



JOURNAL DES DEBATS

165

DU PARLEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

No 5 – 2014

Séance

du mercredi 26 mars 2014

Présidence : Gabriel Willemin, président du Parlement

Secrétariat : Jean-Baptiste Maître, secrétaire du Parlement

Ordre du jour :

12. Motion no 1079
Définir les conditions d'accès à la médiation dans le cadre des conflits impliquant des enfants. Maryvonne Pic Jeandupeux (PS)
13. Postulat no 339
Protection des mineurs (art. 308 CC) et mesures tutélaires concernant la gestion des droits de visite : où en est le canton du Jura ? Y a-t-il de nouvelles dispositions à prendre ? Francis Charmillot (PS)
14. Modification de la loi sur les droits politiques (réalisation de l'initiative parlementaire no 23) (première lecture)
15. Postulat no 340
Médecine du travail : se donner les moyens de notre ambition constitutionnelle ! Raphaël Ciochi (PS)
16. Question écrite no 2624
Responsabilité des sous-traitants. Géraldine Beuchat (PCSI)
17. Motion no 1077
Un revenu déterminant unifié pour l'octroi des prestations sociales. Françoise Chaignat (PDC)
18. Interpellation no 817
Hôpital du Jura, site de Saignelégier : «touche pas à mes ambulances !» Jean Bourquard (PS)
19. Question écrite no 2626
Aide sociale et taxes communales. Jean-Pierre Gindrat (PDC)
20. Question écrite no 2628
L'unité d'hospitalisation psychiatrique pour adolescents de Moutier (UHPA) : quel avenir pour cette institution interjurassienne ? Christophe Schaffter (CS-POP)
21. Question écrite no 2630
Télé médecine – certificats délivrés par téléphone : qu'en pense le Gouvernement ? Josiane Daepp (PS)

22. Question écrite no 2631

Audit du Service de la consommation et des affaires vétérinaires (SCAV) dans le canton de Vaud : qu'en est-il dans le Jura ? Josiane Daepp (PS)

23. Loi portant introduction de la loi fédérale du 9 octobre 1992 sur les denrées alimentaires et les objets usuels (deuxième lecture)

(La séance est ouverte à 14 heures en présence de 60 députés et de l'observateur de Sorvilier.)

Le président : Mesdames et Messieurs les Députés, Madame et Messieurs les Ministres, nous reprenons nos débats au point 12 de notre ordre du jour.

12. Motion no 1079

Définir les conditions d'accès à la médiation dans le cadre des conflits impliquant des enfants
Maryvonne Pic Jeandupeux (PS)

Comment mieux gérer les conflits à propos de la garde des enfants qui opposent les parents qui divorcent ou se séparent ? Comment faire respecter les décisions prises par les tribunaux dans l'intérêt bien compris des enfants ?

Le Tribunal des affaires familiales devait être créé pour résoudre ces questions. Or, le projet de loi ne permet pas de répondre à ces attentes, raison pour laquelle le groupe socialiste s'opposera à ce projet lors du vote d'entrée en matière.

Fort de ce constat, le groupe socialiste propose de profiter de la marge de manœuvre accordée par le législateur fédéral pour inciter les juges et les parties à recourir à la médiation. Ce type de résolution des conflits permet d'arriver à une solution négociée et acceptée par les parties et qui pourra donc s'appliquer sur le long terme.

A teneur de l'article 214, alinéa 1, du Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008 (CPC, RS 272), le tribunal peut conseiller en tout temps aux parties de procéder à une médiation. En règle générale, les frais de la médiation sont à

la charge des parties (article 218, alinéa 1 CPC). L'article 218, alinéa 2 CPC prévoit que, dans les affaires concernant le droit des enfants qui ne sont pas de nature patrimoniale, les parties ont droit à la gratuité de la médiation si elles ne disposent pas des moyens nécessaires et si le tribunal recommande le recours à la médiation. La ratio legis de ce traitement différencié s'inscrit dans l'importance du maintien de la communication entre les parties (Message relatif au CPC, in : FF 2006 p. 6841ss, spéc.p. 6945).

Enfin, à teneur de l'article 11, alinéa 1, de la loi d'introduction au Code de procédure civile suisse (LiCPC, RSJU 271.1), les frais de la médiation sont en principe pris en charge par l'Etat lorsque le tribunal recommande le recours à la médiation.

En revanche, aucune disposition ne détermine l'étendue de la gratuité du recours à la médiation, ni le tarif reconnu par l'Etat, de même que les qualifications requises des médiateurs.

Nous demandons au Gouvernement de faire des propositions concrètes qui puissent permettre de régir les aspects techniques et financiers de la médiation, afin de mettre un terme à toutes ces incertitudes. Pour que le juge puisse exhorter les parties à entreprendre une médiation en toute connaissance de cause dans les cas problématiques (moins de 14 % des procédures impliquant des enfants) où le sort des enfants est en jeu une réglementation claire et une liste des «médiateurs agréés» est nécessaire.

Mme Maryvonne Pic Jeandupeux (PS) : Je vais être très brève.

La médiation, mode alternatif de résolution des conflits reconnu pour son efficacité, est un outil intéressant qui a été prévu dans le Code de procédure civile malgré la résistance de certains juristes.

Si le choix de participer ou non à un processus de médiation comme le choix de la personne du médiateur revient toujours aux parties, le Code de procédure civile prévoit que, dans certains cas, entendez lorsque le sort des enfants est en jeu, le juge peut exhorter les parents à entrer dans un processus de médiation.

Pour la doctrine, cela signifie que le magistrat peut faire preuve d'une certaine insistance en vue de convaincre les parties, pour autant bien sûr que les circonstances lui permettent d'espérer qu'une telle démarche pourrait aboutir à un accord concernant le sort des enfants.

En sus de cette norme incitative, le législateur encourage les parties à un litige concernant le sort des enfants à recourir à la médiation en leur octroyant, à certaines conditions, la gratuité.

Le but de la motion que je vous présente aujourd'hui est de mettre en œuvre les dispositions du Code de procédure civile relatives à la médiation dans ce cadre précis :

- A quelles conditions la médiation suggérée par le juge dans une procédure concernant le sort des enfants sera gratuite ?
- Combien d'heures de médiation doivent être prises en charge par l'Etat ?
- Quelles sont les qualités requises pour être admis en qualité de médiateur dans ce cadre ?

Il est indispensable de clarifier ces points pour que cet outil efficace qu'est la médiation puisse être utilisé par nos magistrats.

Je vous remercie donc de votre soutien et vous encourage à accepter ce texte.

M. Charles Juillard, ministre de la Justice : Je serai extrêmement bref, tout simplement pour vous dire que cet élément n'avait pas échappé à la problématique que nous avons relevée lorsque... nous sommes toujours en train d'ailleurs de faire l'évaluation des dispositions légales applicables depuis l'introduction des nouveaux codes de procédure pénale et civile. Et cet élément-là, clairement, mérite d'être précisé, d'être amélioré.

Nous savons déjà que nous allons modifier l'alinéa 3 de l'article 11, qui donnera compétence au Gouvernement de régler, par voie d'ordonnance, cette problématique, de sorte que nous acceptons bien volontiers cette motion. Et ça viendra dans les adaptations de ces différentes dispositions que nous avons compilées un peu à gauche à droite durant l'automne et qui proposeront notamment cette modification mais il y en aura encore d'autres, comme je le disais, en fonction de l'évaluation que nous avons faite de ces nouveaux codes de procédure.

De ce côté-là, nous n'avons rien à redire et ça va tout à fait dans le sens de ce que nous envisagions de faire, raison pour laquelle nous proposons d'accepter cette motion.

Le président : Je vous prie, avant de vous proposer de voter, de vérifier que vos cartes d'identité parlementaire sont bien installées dans le dispositif de vote électronique. On patiente quelques secondes... Toujours pas bon... Ce que je propose, c'est que Monsieur le député Charmillot se déplace à la place à côté.

Au vote, la motion no 1079 est acceptée par 54 voix contre 1.

13. Postulat no 339
Protection des mineurs (art. 308 CC) et mesures tutélaires concernant la gestion des droits de visite : où en est le canton du Jura ? Y a-t-il de nouvelles dispositions à prendre ?
Francis Charmillot (PS)

Dans le domaine de la protection des mineurs et, en particulier, autour des mesures qui concernent la gestion du droit de visite, le nombre de dossiers transmis aux services sociaux régionaux (SSR) a tendance à augmenter constamment. Pour les SSR de Delémont, par exemple, il y a aujourd'hui environ 240 mesures de protection de mineurs en cours, dont environ 60 concernent la gestion des droits de visite dans le cadre d'une séparation. Pour cette année 2013, 50 nouveaux dossiers ont été ouverts, dont 17 (donc plus du tiers) qui concernent des mesures liées au droit de visite.

Depuis la création de l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA), le nombre de dossiers transmis aux SSR est en augmentation. L'autre autorité adressant des dossiers aux SSR étant les tribunaux. La plupart de ces prises en charge dure entre une année à deux ans et, pour quelques cas, nous pouvons parler de situations chroniques qui supposent un grand travail d'accompagnement des parents.

Nous savons tous les difficultés que peuvent engendrer une séparation et les retombées possibles sur un certain nombre d'enfants. Même si ces cas sont finalement minori-

taires, il est important que l'encadrement proposé, voire imposé en termes de protection des enfants, soit de qualité et efficace.

Pour toutes ces raisons, il est demandé au Gouvernement de mener une réflexion et de dresser le bilan de la situation actuelle dans le cadre des mesures tutélaires liées en particulier à la gestion du droit de visite. Au terme de cet examen, il sera possible de déterminer l'utilité d'améliorer l'accompagnement de ces mesures et de décider s'il y a lieu d'améliorer encore davantage l'organisation mise en place actuellement.

Sachant qu'un certain nombre de ces mesures aboutissent à un exercice du droit de visite surveillé dans le cadre du «point rencontre» et qu'actuellement le temps d'attente de cette structure pour accueillir un nouveau dossier est de plusieurs semaines, il s'agit également, de ce côté-là, d'évaluer si la situation est satisfaisante ou si elle mérite d'être revue.

Ces propositions de réflexion et éventuellement d'amélioration concernent des enfants qui doivent absolument bénéficier de toute l'attention et de la protection de l'Etat quand la situation familiale ne peut plus garantir la sauvegarde de leurs intérêts et leur équilibre.

M. Francis Charmillot (PS) : Je n'ai pas fini de me promener aujourd'hui !

Oui, une réflexion est à mener probablement pour vérifier une prise en charge importante, précieuse, sur laquelle il s'agit d'être extrêmement vigilant à mon sens. En effet, vous avez pu constater dans le texte de cette motion qu'actuellement, uniquement sur la vallée de Delémont, 240 mesures de protection de mineurs sont en cours; environ 60 concernent la gestion du droit de visite et ce chiffre est en augmentation. Pour l'année 2013, 50 nouveaux dossiers ont été ouverts, dont 17 dans la gestion du droit de visite. Si on imagine une proportion d'à peu près deux enfants par famille, 60 dossiers de gestion de droit de visite, cela signifie qu'à peu près plus de cent enfants sont concernés par ces mesures.

Vous pouvez bien imaginer que quand une famille se retrouve à devoir être confrontée à des services qui doivent surveiller et aider à gérer du droit de visite, c'est qu'il y a eu de l'eau dans le gaz pour le moins, des problèmes importants, parfois même traumatisants et probablement que, parmi nous, dans nos entourages respectifs, nous avons eu l'occasion de parfois voir certains drames où, souvent, la famille, le réseau est là pour permettre que les choses se passent le mieux possible pour des enfants qui n'ont rien demandé dans le conflit qui, souvent, oppose leurs parents. Mais, parfois, il s'agit de pouvoir mettre en œuvre ce qu'il faut pour que ces enfants soient protégés afin d'éviter des histoires compliquées.

C'est vrai que ces dossiers sont en augmentation, probablement en raison de l'évolution de la société. Le nombre de situations de séparation n'a cessé d'augmenter mais aussi pour une raison finalement positive et constructive : depuis l'arrivée de l'APEA, on peut imaginer qu'un certain nombre de familles, voire un certain nombre de parents ont plus facilement recours à cette structure pour demander quelque chose maintenant que ce ne sont plus des conseils communaux qui gèrent ce genre de problème. Et, donc, il y a quelque chose qui facilite peut-être la demande, ce qui a provoqué une certaine augmentation et, ça, c'est plutôt bienvenu. Ce sont des dossiers qui, avant, n'étaient peut-être pas pris en charge assez tôt.

Ce que je demande par ce postulat, c'est de prendre le temps de la réflexion, de l'observation, vu l'augmentation de ces dossiers, afin de vérifier si l'appareil qu'on a correspond aux besoins. C'est vrai que nous sommes un petit canton et, dans un petit canton, on a souvent un certain nombre de dossiers pas suffisamment important pour justifier des structures très importantes ou, parfois, il s'agit d'avoir la bonne proportion mais ces dossiers existent et chacun a le droit à l'attention, chaque enfant en difficultés a le droit à la meilleure attention possible. Donc, je demande au Gouvernement de regarder ce qui est en place entre les services sociaux, l'APEA – les tribunaux demandent aussi que ces mesures soient prises dans certains cas – et de voir si ce que nous avons aujourd'hui correspond aux besoins afin d'éviter au maximum que des enfants soient confrontés à des difficultés qui ne devraient pas leur poser trop de problèmes et peser trop lourdement et surtout trop longtemps. Imaginez bien qu'entre le moment où ça crise et le moment où une autorité intervient, il y a des mois; des mois de souffrance, des mois de difficultés parce que la colère, parce que beaucoup de choses font que les enfants se mettent à payer et ils n'ont normalement rien à payer. Ils ont à compter parfois sur l'Etat pour qu'ils puissent être mis le plus en dehors possible de ces problématiques, en tout cas de les gérer le mieux possible, de les vivre le mieux possible et d'être bien accompagnés.

Je pense que c'est le cas la plupart du temps mais ces dossiers augmentent. Il s'agit donc de vérifier – et c'est l'objet de ce postulat – que l'appareil que nous avons est suffisant et de pouvoir, si ce n'était pas le cas, mettre en place les mesures pour que tout soit le mieux possible par rapport à ces situations en augmentation.

Encore un petit mot sur le temps d'attente par rapport à ce qu'on appelle le Point Rencontre, une structure également importante. Ma foi, il s'agit parfois de recourir à ce Point Rencontre pour pouvoir gérer le droit de visite. Actuellement, le temps d'attente a plutôt augmenté (plusieurs semaines). Alors, imaginez que, bien sûr, pour un parent qui doit se rendre au Point Rencontre, ce n'est pas pour rien qu'il s'y retrouve mais, là aussi, on peut penser aux enfants qui ont peut-être des choses à dire à ce parent, qui doivent attendre plusieurs semaines avant de le rencontrer les yeux dans les yeux. Et ce temps est peut-être raisonnable et on pourrait dire aujourd'hui qu'il ne faudrait pas qu'il s'allonge. Il faut vraiment que ce temps soit le plus court possible et que l'encadrement se fasse dans les meilleures conditions possibles.

Merci donc de soutenir ce projet de réflexion qui doit aboutir à des conclusions et éventuellement à de nouvelles dispositions. Mais, dans un premier temps, de focaliser un temps notre attention, l'attention du Gouvernement sur cet appareil afin de vérifier sa pertinence. Merci du soutien que vous porterez à ce postulat.

M. Charles Juillard, ministre de la Justice : Y a-t-il de nouvelles dispositions à prendre ? A priori, je n'en sais rien, Monsieur le Député, et c'est la raison pour laquelle le Gouvernement propose aussi d'accepter le postulat.

Quelques mots toutefois pour un peu recadrer l'étude que nous entendons mener, étant entendu que votre développement et surtout la forme écrite abordent deux approches un peu différentes et j'aimerais vous en dire quelques mots.

En l'état actuel de la situation, le nombre de curatelles en cours concernant l'exercice du droit de visite s'élève à plus de 370. Une partie importante de ces curatelles est instituée par le Tribunal de première instance, dans le cadre de mesures

protectrices de l'union conjugale ou de divorces. L'APEA intervient à ce sujet lorsque les parents des enfants concernés ne sont pas mariés ou lorsque l'exercice du droit de visite pose problème en dehors d'une procédure matrimoniale judiciaire.

Les pratiques entre le Tribunal de première instance et l'APEA à propos de l'institution d'une curatelle de surveillance du droit de visite paraissent a priori quelque peu différentes. Donc, déjà là, il vaudrait la peine de les examiner pour essayer d'un peu les coordonner. L'autorité judiciaire semble recourir assez fréquemment à cette curatelle, souvent à la demande des parties, lorsque la situation est tendue entre elles. Quant à l'APEA, elle ne recourt à cette mesure que lorsque l'exercice d'un droit de visite sans la mesure en question est susceptible de compromettre le bon développement de l'enfant. Dans un certain nombre de situations, la curatelle en place ne paraît pas forcément nécessaire ou ne semble pas particulièrement favorable aux intérêts de l'enfant. L'APEA estime qu'une curatelle devrait pouvoir être évitée lorsque la tâche du curateur consiste exclusivement à établir le calendrier des droits de visite. En outre, elle considère que l'intérêt de l'enfant n'est pas sauvegardé au mieux lorsque la curatelle, fréquemment demandée par l'un ou les parents, vise exclusivement à éviter toute communication entre eux et à s'éviter alors que le droit de visite se déroule sans problème. Pour le bien de l'enfant, un minimum de communication entre ses parents serait de loin préférable. Pour ces situations, l'APEA souhaiterait privilégier d'autres instruments tels que, par exemple, une médiation hors mandat de curatelle par les Services sociaux régionaux. Par ailleurs, lorsque l'APEA est saisie d'une situation où l'exercice du droit de visite est problématique, elle examine le cas de manière plus large pour voir si une autre mesure de protection est nécessaire pour le bon développement de l'enfant, notamment une assistance éducative ou une curatelle éducative. Elle procède de même lorsqu'une curatelle de surveillance du droit de visite est en cours mais que l'un ou les deux parents ne collaborent pas de manière satisfaisante avec la curatrice ou le curateur.

Pour les situations les plus problématiques, l'exercice du droit de visite est effectué dans un cadre protégé, au Point Rencontre, à l'Institut Saint-Germain, à Delémont. Organisé et géré par la Fondation Saint-Germain, le Point Rencontre permet à des parents et à leurs enfants de se rencontrer lorsqu'un contact sans surveillance serait préjudiciable à ces derniers. L'exercice du droit de visite dans ce contexte se heurte toutefois à des limites importantes puisqu'il n'est possible que durant quelques heures, un samedi sur deux. D'autre part, il engendre des contraintes non négligeables pour tous les intéressés – vous l'avez relevé, Monsieur le Député – en particulier la nécessité de se déplacer à Delémont (conduire l'enfant et le rechercher) et les possibilités inexistantes ou limitées de sortir du cadre protégé. Il peut aussi susciter des interrogations chez l'enfant sur les motifs qui l'obligent à voir son parent dans un milieu protégé alors que la plupart de ses copains ou copines, dont les parents sont également séparés, voient leur père ou mère au domicile du parent. Par ailleurs, en l'état actuel des choses, le Point Rencontre est saturé et doit tenir une liste d'attente; vous l'avez également rappelé. Compte tenu de ces éléments, l'APEA tente d'éviter l'institution d'un droit de visite surveillé au Point Rencontre lorsque le bénéficiaire peut exercer ce droit sans danger pour l'enfant mais que le problème réside dans les rapports entre les parents qui ne peuvent se croiser sans créer d'incident. Dans ce cas, il s'agit de trouver des modalités adéquates pour «transférer» l'enfant d'un parent à l'autre.

Dans l'idéal, aussi bien l'institution d'une curatelle de surveillance du droit de visite que la mise en place d'un droit de visite surveillé au Point Rencontre devraient être des mesures temporaires dont les buts sont de permettre aux divers intéressés de trouver les modalités adéquates pour l'exercice d'un droit de visite sans curatelle et hors milieu protégé et de soutenir les personnes concernées dans les démarches nécessaires à cet effet.

Bien qu'actuellement il n'y ait pas de problème particulier au sujet de l'institution des mesures de protection concernant l'exercice du droit de visite par le Tribunal de première instance et l'APEA, une réflexion peut être menée à ce sujet, notamment en ce qui concerne le choix de critères identiques si possible par ces deux instances, la durée «normale» d'une telle mesure et les prérogatives des curatrices et des curateurs. S'agissant du Point Rencontre, la structure en place est en mains d'une institution privée; il convient cependant également d'examiner si la situation actuelle permet de répondre aux besoins ou quelles autres solutions on pourrait trouver.

Aussi, c'est pour toutes ces raisons que le Gouvernement propose au Parlement d'accepter ce postulat.

Au vote, le postulat no 339 est accepté par 55 députés.

14. Modification de la loi sur les droits politiques (réalisation de l'initiative parlementaire no 23) (première lecture)

Rapport de la commission de la justice :

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Députés,

La commission parlementaire de la justice à l'honneur de vous transmettre son rapport relatif à un projet de modification de la loi sur les droits politiques en vue de permettre aux étrangers au bénéfice du droit de vote d'être élus dans les conseils communaux, à l'exception de la mairie, ainsi qu'à la présidence des assemblées. Cette modification vise à satisfaire l'initiative parlementaire no 23 à laquelle vous avez donné suite le 20 juin 2012.

1. Origine du projet

Le 1^{er} février 2012, le député Christophe Schaffter (CS-POP) a déposé au Parlement une initiative parlementaire no 23 intitulée «Droits politiques des étrangers : vers un élargissement de leur éligibilité au niveau communal et au Parlement jurassien». Cette initiative parlementaire a été traitée par le Parlement lors de sa séance plénière du 20 juin 2012.

L'initiative visait à «étendre aux étrangers bénéficiant du droit de voter (donc résidant en Suisse depuis au moins 10 ans et dans le Canton depuis une année) la possibilité d'être candidat aux élections communales, à l'exception de la Mairie, et aux élections cantonales, soit au Parlement jurassien, à l'exception du Gouvernement et du Conseil des Etats». L'auteur argumentait dans le sens que «permettre aux citoyens ne disposant pas du passeport suisse mais jouissant du droit de vote de se faire élire représente un pas supplémentaire dans leur intégration», et ajoutait : «Au regard des institutions, c'est concrétiser les objectifs définis par l'Assemblée constituante».

L'initiative parlementaire proposait dès lors la modification de l'article 6, alinéa 5, de la loi sur les droits politiques dans le sens suivant :

⁵ Les étrangers ayant l'exercice des droits civils et politiques sont éligibles dans les conseils de ville, dans les conseils généraux, dans les conseils communaux à l'exception de la mairie et au Parlement jurassien.

Le Parlement a décidé, par 34 voix contre 21, de donner suite à l'initiative parlementaire no 23. Le Bureau a confié le traitement de cette initiative parlementaire à la commission de la justice.

En vertu des dispositions de la loi d'organisation du Parlement (articles 23 à 27) et du règlement du Parlement (articles 48 à 51), une initiative parlementaire à laquelle le Parlement a décidé de donner suite est confiée pour examen à une commission qui doit proposer au Parlement l'adoption du projet, son refus ou l'adoption d'un projet modifié. Il ressort du règlement du Parlement et de la doctrine que la commission peut librement modifier le texte de l'initiative. En l'occurrence, c'est l'option de proposer un texte modifié qui a été retenue par la commission.

La commission doit soumettre le résultat de ses délibérations au Gouvernement qui est libre de proposer des amendements ou un contre-projet, puis elle doit ensuite lancer une consultation publique sur le dossier.

Pour appuyer leur proposition, les auteurs de l'initiative parlementaire ont insisté, lors du débat parlementaire, sur le nombre important d'étrangers arrivés en Suisse et dans le Jura depuis de longues années, intégrés dans les communautés villageoises au point qu'on ne sait même plus qu'ils n'ont pas le passeport suisse. Ils ont rappelé que le Jura a fait œuvre de pionnier en matière de droits politiques des étrangers. Le droit de vote a été en effet accordé aux étrangers établis depuis 10 ans en Suisse, dès l'entrée en souveraineté, aux niveaux communal et cantonal, hormis pour les scrutins portant sur des objets constitutionnels. Les auteurs relevaient que cela participait à une meilleure intégration de leur offrir désormais l'éligibilité tant au niveau du conseil communal (exceptée la mairie) qu'au Parlement. Ils soulignaient qu'un étranger qui s'intéresse à la vie économique, politique et sociale de son canton de domicile sera totalement intégré et aura des connaissances égales à celles d'un Suisse et dès lors qu'il devait être possible de le laisser se porter candidat à une élection au conseil communal ou au Parlement.

Le Gouvernement a appuyé également l'initiative parlementaire, se disant favorable à l'élargissement des droits politiques des étrangers et, ce, dans l'esprit de la Constituante. Pour l'Exécutif, le droit de vote et d'éligibilité est un facteur important d'intégration, il favorise l'appartenance à la communauté en donnant la possibilité de participer à la vie politique et de prendre des responsabilités. Aux yeux du Gouvernement, on se prive actuellement d'élire à des postes à responsabilité des personnes de nationalité étrangère qui souhaiteraient s'impliquer et mettre leurs compétences au service de la collectivité. L'Exécutif ne manquait pas non plus de souligner qu'il s'agissait d'un sujet sensible et qu'il n'est pas certain que le peuple soit prêt à accepter l'élargissement des droits politiques des étrangers tel que proposé. Il appelait donc, s'il était donné suite à l'initiative parlementaire, à veiller à obtenir un large consensus sur cette question.

Dans leurs prises de positions, les groupes socialiste et chrétien-social indépendant ont manifesté leur soutien à l'initiative parlementaire.

Le groupe PLR a indiqué pour sa part que, si une bonne intégration des étrangers ne peut qu'être un plus pour le Can-

ton et les communes, il se posait la question de savoir pourquoi des étrangers établis depuis 10 ans en Suisse ne souhaitaient pas se faire naturaliser. Ils relevaient que les tracasseries administratives et financières, dans le cadre de la procédure de naturalisation, étaient désormais modestes, et que l'acceptation quasi généralisée de la double nationalité n'impliquait plus pour les personnes concernées de devoir renier leurs origines. Le groupe PLR ne souhaitait donc par élargir les droits politiques des étrangers dans l'immédiat, leur préférant la naturalisation. Il avait décidé de ne pas donner suite à l'initiative.

Le groupe UDC a lui également clairement fait savoir que l'éligibilité des étrangers passait pour lui par la naturalisation et que dès lors, il ne souhaitait pas donner suite à l'initiative parlementaire.

Le groupe PDC a rappelé, quant à lui, que la question de l'élargissement des droits politiques avait déjà fait l'objet de plusieurs débats et d'un rejet en votation populaire en 2007. Il soulignait que la proposition de l'initiative parlementaire, si elle allait moins loin au niveau communal en excluant l'éligibilité à la mairie, proposait par contre une première en Suisse, à savoir l'éligibilité au Parlement. Le représentant du groupe soulignait que cette proposition n'irait pas sans soulever la question, le cas échéant, de la possibilité pour un étranger élu au Parlement de se prononcer sur des objets constitutionnels alors que l'article 3, alinéa 2, de la loi sur les droits politiques précise que «les étrangers ne participent pas au scrutin touchant la matière constitutionnelle».

La majorité du groupe PDC estimait également qu'à peine 5 ans après le rejet par le peuple d'un tel élargissement des droits des étrangers, il aurait été plus judicieux de revenir avec une initiative populaire. Une majorité du groupe PDC ne soutenait donc pas cette initiative.

A l'issue des débats, le représentant du groupe CS-POP et Verts a soulevé le fait que les procédures de naturalisation en Suisse n'avaient pas été facilitées pour les étrangers de deuxième et de troisième génération, alors que souvent dans d'autres pays européens, c'est le droit du sol qui s'applique. Il a insisté également sur le rôle de pionnier du Jura, qui a été rejoint, voire dépassé depuis, par d'autres cantons en la matière.

Le Parlement ayant accepté de donner suite à l'initiative, la commission de la justice a examiné de manière approfondie la question de l'élargissement du droit d'éligibilité des étrangers.

2. Historique sur les droits politiques des étrangers

Comme cela a été rappelé lors du débat parlementaire, la République et Canton du Jura a fait œuvre de pionnier en matière de droit de vote des étrangers puisque, dès l'entrée en souveraineté en 1979, le droit de vote en matière communale et cantonale, sauf pour ce qui concerne la matière constitutionnelle, a été accordée aux étrangers établis depuis 10 ans dans le Canton. A l'époque, seul le canton de Neuchâtel accordait le droit de vote communal aux étrangers, et ce depuis le milieu du XIX^e siècle.

Depuis lors, la situation dans les autres cantons a évolué. Ainsi, le canton de Neuchâtel accorde aux étrangers le droit de vote et d'éligibilité au niveau communal ainsi que le droit de vote en matière cantonale. Les étrangers peuvent siéger dans les exécutifs des communes neuchâteloises. Les cantons de Vaud et de Fribourg ont introduit dans leur nouvelle constitution le droit de vote et d'éligibilité en matière communale pour les ressortissantes et ressortissants étrangers.

Bâle-Ville, les Grisons et Appenzell Rhodes-Extérieures laissent à leurs communes la possibilité d'introduire à leur niveau le droit de vote, respectivement d'éligibilité, pour les ressortissants étrangers. Genève accorde au niveau communal à ses ressortissants étrangers le droit de vote mais pas celui d'éligibilité. Pour l'instant, aucun canton ne permet à des personnes de nationalité étrangère de siéger au sein du Législatif cantonal.

Ainsi le canton du Jura n'est plus aujourd'hui à l'avant-garde dans ce domaine. Pourtant, ce sujet a fait l'objet de plusieurs débats au cours des vingt dernières années dans le Jura.

Suite à la motion no 339 adoptée le 14 décembre 1990, le Parlement a accepté en 1996 une modification de la loi sur les droits politiques qui prévoyait d'étendre l'éligibilité des étrangers aux conseils généraux et laissait aux communes la possibilité de l'élargir à la fonction de président des assemblées, maire et conseiller communal. Combattue par un référendum qui avait obtenu 4'437 signatures, la modification a été rejetée par le peuple par 52,8 % des voix.

En 1999 toutefois, est entrée en vigueur une modification la loi sur les droits politiques afin d'accorder l'éligibilité aux étrangers dans les conseils généraux et les conseils de ville. Ce point n'avait pas été contesté lors du référendum de 1996 et permettait de rétablir une certaine équité entre les étrangers domiciliés dans les communes qui pouvaient siéger aux assemblées communales et ceux des villes et grandes communes qui ne pouvaient être élus au législatif.

Le 16 mars 2005, le Parlement a décidé de donner suite à l'initiative parlementaire no 16 intitulée «Eligibilité dans les conseils communaux : il est temps de corriger une demi-mesure». Le Parlement a adopté fin 2006 les modifications qui devaient permettre aux ressortissants étrangers d'être élus à toutes les fonctions communales soumis à élection, y compris à la mairie. Cette modification a à nouveau fait l'objet d'un référendum demandé par 2'218 électeurs, et le projet de loi a été rejeté par 51 % des votants.

A noter également que le 1^{er} septembre 2006 est entrée en vigueur une modification de la loi sur les droits politiques qui stipule que, pour jouir du droit de vote en matière communale et cantonale (hormis en matière constitutionnelle), les étrangers doivent désormais être domiciliés en Suisse depuis 10 ans et dans le Canton depuis 1 an, et non plus depuis 10 ans dans le Canton comme c'était le cas jusqu'alors.

A l'heure actuelle donc, les ressortissantes et ressortissants étrangers domiciliés en Suisse depuis 10 ans, dans le canton du Jura depuis 1 an et dans leur commune depuis 30 jours, sont électeurs en matière communale et en matière cantonale (hormis pour la matière constitutionnelle) et sont éligibles dans les législatifs communaux, dans les commissions communales et aux postes de fonctionnaires communaux.

3. Examen du projet en commission de la justice

La commission de la justice a traité de l'initiative parlementaire no 23 lors de neuf de ses séances. L'auteur de l'initiative parlementaire, Monsieur le député Christophe Schaffter, étant membre de la commission, il a pu participer activement aux travaux de la commission.

Après avoir pris connaissance des positions des groupes parlementaires sur ce qu'ils étaient en mesure d'accepter en matière d'élargissement des droits politiques des étrangers, il est apparu indispensable à la commission de pouvoir parvenir

à une solution dégageant un consensus, et permettant d'obtenir un large soutien devant le Parlement.

Ainsi dès la première séance, il a été demandé aux membres de la commission d'examiner avec leur groupe politique la possibilité de parvenir au compromis suivant :

- accepter l'éligibilité des étrangers dans les conseils communaux, à l'exception de la mairie, mais pas au Parlement;
- prévoir le référendum obligatoire sur la modification de la loi sur les droits politiques.

L'éligibilité au Parlement semble être un pas de trop pour plusieurs groupes politiques. Par ailleurs cette possibilité crée une problématique en lien avec le fait que les étrangers, selon l'article 3, alinéa 2, de la loi sur les droits politiques, n'ont pas la possibilité de participer au scrutin touchant la matière constitutionnelle, au sens de l'article 77, lettres a, b et f de la Constitution cantonale. Dès lors se pose la question de savoir dans quelle mesure un étranger élu au Parlement pourrait, au sein du Législatif, se prononcer sur des modifications constitutionnelles.

Pour répondre à cette question, la commission a sollicité un avis de droit du Service juridique cantonal. Dans son avis du 5 mars 2013, celui-ci a conclu que, légalement, un député ressortissant étranger ne serait pas empêché de se prononcer sur des modifications constitutionnelles au sein du Parlement. Par contre, il ne pourrait pas, en tant que simple citoyen ensuite, prendre part au vote populaire sur les mêmes modifications. Cela engendrerait donc une incohérence manifeste qu'il faudrait alors corriger soit en abrogeant l'article 3, alinéa 2, de la loi sur les droits politiques, soit en interdisant aux potentiels députés ressortissants étrangers de participer aux débats touchant la matière constitutionnelle.

Cette incohérence a consolidé l'avis de la commission de la justice qu'il était préférable de se limiter à élargir l'éligibilité des étrangers aux conseils communaux et dès lors à modifier la proposition contenue dans l'initiative parlementaire, en excluant l'éligibilité au Parlement.

Le référendum obligatoire, quant à lui, est une condition qui a été posée par deux groupes parlementaires, le PDC et l'UDC. Dans la mesure où la population a refusé en 2007, suite à un référendum, d'élargir l'éligibilité des étrangers au niveau communal, ces formations estiment en effet incontournable que, si la question doit être rouverte, le peuple soit à nouveau appelé à trancher.

Ainsi, à l'issue de son examen et avant le lancement de la consultation publique, la commission est parvenue à un consensus, adopté à l'unanimité de ses membres, en proposant d'accepter l'initiative après lui avoir apporté les modifications suivantes (contre-projet) : seule l'extension de l'éligibilité des étrangers dans les conseils communaux, à l'exception de la mairie, est admise et la modification légale est soumise au référendum obligatoire.

L'auteur de l'initiative, le député Christophe Schaffter, dans l'idée d'obtenir le soutien le plus large possible au sein du Parlement, a donné son aval au contre-projet de la commission.

A l'issue du processus d'examen, et après avoir reçu les résultats de la consultation publique, détaillés ci-après, le groupe PLR a toutefois fait savoir qu'il avait changé de position et ne soutenait plus la proposition de consensus élaborée en commission, arguant que seule la naturalisation devait permettre d'être élu à l'exécutif communal.

Les autres membres de la commission, y compris le représentant UDC, ont toutefois maintenu leur soutien à la proposition de compromis soumise en consultation.

Au final, une minorité de la commission, à savoir le représentant libéral-radical, propose donc de ne pas entrer en ma-

tière sur le projet de modification de la loi sur les droits politiques qui vous est soumis et donc de rejeter l'initiative parlementaire no 23.

La majorité de la commission soutient, elle, cette modification et l'acceptation de cette initiative parlementaire.

4. Proposition de modifications des dispositions légales

Pour donner suite à l'initiative parlementaire no 23, la majorité de la commission de la justice propose donc un projet modifié par rapport au texte de l'initiative parlementaire, dont la formulation est présentée ci-dessous :

Texte actuel	Modification proposée par la commission
<p>Art. 6 ¹ Sont éligibles à toutes les fonctions publiques les Suisses, hommes et femmes, âgés de dix-huit ans, qui ne sont pas protégés par une curatelle de portée générale ou par un mandat pour cause d'incapacité.</p> <p>² Les personnes âgées de seize ans au moins peuvent siéger dans toutes les commissions communales.</p> <p>³ ...</p> <p>⁴ Les étrangers ayant l'exercice des droits civils et politiques sont éligibles dans les commissions communales et aux postes de fonctionnaires communaux.</p> <p>⁵ Les étrangers ayant l'exercice des droits civils et politiques sont éligibles dans les conseils de ville et les conseils généraux.</p>	<p>Art. 6 ¹ (Inchangé).</p> <p>² (Inchangé)</p> <p>⁴ (Inchangé)</p> <p>⁵ Les étrangers ayant l'exercice des droits civils et politiques sont éligibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans les conseils de ville et dans les conseils généraux; - à la présidence et à la vice-présidence des assemblées communales; - et dans les conseils communaux, à l'exception de la mairie.

Les alinéas 1, 2 et 4 de l'article restent inchangés. L'alinéa 5 est amendé afin d'intégrer, en plus de l'éligibilité dans les conseils généraux et les conseils de ville, l'éligibilité dans les conseils communaux, à l'exclusion de la fonction de maire. A noter que lors du projet de 2007, c'est notamment sur l'éligibilité à la fonction de maire que le débat avait porté. Aussi, comme l'auteur dans le texte de son initiative parlementaire no 23, la commission juge opportun d'exclure l'éligibilité des étrangers à cette fonction. Par ailleurs, suite à une remarque faite lors de la consultation (voir point 6 ci-après), la commission a également jugé opportun, dans la mesure où on élargissait l'éligibilité aux conseils communaux, de prévoir également que les étrangers puissent être éligibles à la présidence des assemblées communales, et logiquement également à la vice-présidence. Cela semble d'autant plus normal que dans les communes qui disposent d'un conseil général, ils sont d'ores et déjà éligibles comme membre et président de cet organe.

Pour rappel, au sens de la loi sur les droits politiques, les étrangers ayant l'exercice des droits civils et politiques sont les étrangers, âgés de dix-huit ans, qui ne sont pas protégés par une curatelle de portée générale ou par un mandat pour cause d'incapacité, et qui sont domiciliés en Suisse depuis 10 ans, dans le Canton depuis un an et dans la commune depuis 30 jours.

La commission souhaite par ailleurs que cette modification de la loi sur les droits politiques, si elle est adoptée par le

Parlement, soit soumise au référendum obligatoire. Le peuple qui s'est prononcé sur des questions plus ou moins similaires en 1997 et 2007, devra donc trancher à nouveau cette proposition.

5. Avis du Gouvernement

Conformément à l'article 25 de la loi d'organisation du Parlement et à l'article 50 du règlement du Parlement, le Gouvernement jurassien a été appelé à prendre position sur cette proposition de la commission. Le Gouvernement souscrit aux propositions de la commission et n'a pas formulé de remarque.

6. Consultation publique

Conformément à la procédure visant à la réalisation d'une initiative parlementaire, la commission a procédé à une consultation publique sur la proposition d'étendre l'éligibilité des étrangers aux conseils communaux, à l'exception de la mairie et de soumettre cette modification légale au peuple, par le biais d'un référendum obligatoire.

La période de consultation s'est étendue du 20 juin au 26 août 2013. Il a été décidé de consulter, en plus des partis politiques, les communes jurassiennes et leurs associations, les organismes syndicaux et patronaux ainsi que diverses associations actives dans l'intégration des étrangers et communautés étrangères constituées. C'est ainsi 110 organismes et institutions, dont la liste figure en annexe, qui ont été consultés.

La commission a reçu 69 réponses à la consultation, dont quasiment l'ensemble des formations politiques, à l'exception de CS-POP, et de la très grande majorité des communes jurassiennes. Les organismes consultés soutiennent majoritairement les propositions de la commission, puisque 49 soutiennent l'élargissement des droits politiques, contre 17 qui s'y opposent. Par ailleurs 51 des consultés appuient l'idée d'un référendum obligatoire, contre 15 qui ne l'estiment pas nécessaire. L'ensemble des réponses à la consultation figure dans un tableau en annexe au présent message.

On peut regretter le peu de réponses parmi les associations et communautés d'étrangers, ce qui laisse à penser que l'éligibilité des étrangers dans les exécutifs communaux n'est pas une priorité ou une préoccupation pour elles.

La remarque la plus courante des opposants à l'élargissement de l'éligibilité des étrangers dans les conseils communaux est la nécessité d'obtenir la nationalité suisse s'ils veulent bénéficier des droits d'éligibilité. Le processus de naturalisation étant, selon un des organismes consultés, le moyen de s'assurer d'avoir des personnes «connaissant à fond notre identité culturelle et nos mentalités». Cette remarque avait d'ailleurs été formulée lors du plénum, lorsque le Parlement a décidé de donner suite à cette initiative parlementaire. La majorité du Parlement a cependant estimé que c'est aussi une possibilité d'intégrer les étrangers qui vivent depuis longtemps dans nos communautés villageoises que de pouvoir se proposer pour accomplir un mandat dans l'exécutif communal. Par ailleurs, pour certains ressortissants étrangers, notamment citoyens de l'Union européenne, il peut ne pas y avoir d'intérêt à vouloir acquérir la nationalité suisse, certains prévoyant même parfois de retourner dans leur pays d'origine après quelques années. Cela doit-il les empêcher de pouvoir s'investir dans la gestion de la commune où il réside et de profiter ainsi de leurs compétences et disponibilité ?

A noter par ailleurs, pour répondre à certaines des remarques formulées lors de la consultation, qu'un élu communal, qu'il soit de nationalité suisse ou étrangère, aura les mêmes responsabilités civile ou pénale, et qu'il n'y a donc pas lieu de voir en cela une complication. Les élus sont, selon les dispositions sur les droits politiques, domiciliés obligatoirement sur le territoire de la commune et donc tous soumis aux mêmes lois et règlements.

Parmi les remarques formulées lors de la consultation, certaines ont retenu l'attention de la commission. Comme cela a déjà été évoqué plus haut, deux communes ont notamment relevé qu'il conviendrait également d'élargir la possibilité pour les étrangers d'être élus à la présidence de l'assemblée communale (et bien évidemment à la vice-présidence). Ceci d'autant plus qu'actuellement, le fait de ne pas pouvoir être élu à cette fonction crée une inégalité entre les étrangers domiciliés dans les communes disposant d'un conseil général, ou conseil de ville, dans lequel ils peuvent être élus, et les étrangers domiciliés dans des communes fonctionnant avec une assemblée communale. Ils peuvent participer aux assemblées communales mais pas les présider. La commission a souscrit à cette proposition et revu sa proposition de modification de la loi sur les droits politiques dans ce sens.

Certaines communes s'inquiètent également de l'impossibilité pour un élu au conseil communal de nationalité étrangère de pouvoir occuper la fonction de vice-maire, dans la mesure où il n'est pas possible à un étranger d'être élu à la mairie. Il convient en premier lieu de préciser que contrairement au poste de maire ou de conseiller communal, qui sont

soumis à élection, la fonction de vice-maire résulte d'une nomination au sein de l'exécutif communal et non d'une élection. Cela est d'ailleurs régi par les règlements communaux.

Deux interprétations juridiques sont possibles face cette problématique :

- Du point de vue l'interprétation littérale du texte législatif proposé, c'est la fonction de maire qui est exclue. Le texte ne s'oppose en revanche pas à ce que la fonction de vice-maire soit attribuée à un étranger. Cette manière de voir serait par ailleurs en accord avec le principe «in dubio pro populo», à savoir que les restrictions aux droits politiques sont en principe interprétées de manière non extensive.
- L'interprétation téléologique, qui privilégie le but d'une norme, pourrait a priori s'opposer à une telle interprétation, au motif que le but est de ne pas avoir un étranger comme maire et que le vice-maire se voyant attribuer les mêmes fonctions et compétences que le maire durant son absence, ou une vacance à la fonction, on ne pourrait admettre qu'un étranger puisse occuper la fonction de vice-maire.

Il apparaît que ces deux interprétations se défendent et qu'il pourrait donc y avoir un flou juridique en la matière. Toutefois, de l'avis de la commission, à l'exception du représentant UDC (qui a voix consultative), c'est clairement l'interprétation littérale qui doit l'emporter. En effet, le vice-maire, en principe désigné par le conseil communal pour une année, deux ans ou la durée de la législature, a pour mission de suppléer le maire en son absence et d'assurer les attributions dévolues au maire en cas de vacance du poste. Dans notre système politique, cette suppléance n'est en principe que temporaire et limitée jusqu'à l'organisation de nouvelles élections. Pour le reste, le vice-maire est un conseiller communal comme les autres. Il faut rappeler que l'exclusion de l'éligibilité des étrangers à la fonction de maire est un choix politique, résultant d'un compromis. Cette exclusion vise à empêcher qu'un étranger puisse se présenter à l'élection à la mairie. Il n'y aurait en effet pas d'obstacle juridique, en matière de responsabilités ou autre, qui empêcherait un ressortissant étranger d'assumer les fonctions de maire. Ainsi, la commission pense qu'il est admissible qu'un étranger élu au conseil communal puisse occuper la fonction de vice-maire et suppléer ainsi le maire, le cas échéant, durant un temps limité. C'est d'autant plus logique que, dans l'absolu, il serait possible d'avoir un exécutif communal composé de quatre conseillers communaux de nationalité étrangère et d'un maire de nationalité suisse. Dès lors, si l'on n'autorisait pas un étranger à occuper la fonction de vice-maire, il serait alors impossible dans cette configuration de désigner un vice-maire pour remplacer le maire si besoin. La logique veut donc qu'on s'en tienne à l'interprétation littérale du projet de texte et dès lors qu'un étranger ne soit pas empêché d'occuper la fonction de vice-maire.

Le représentant de l'UDC en commission a toutefois signalé que son groupe privilégiait quant à lui l'autre interprétation, estimant que ce que veut le législateur, c'est empêcher un ressortissant étranger d'assumer les fonctions de maire. Dès lors, il ne doit pas être possible non plus à un étranger d'être vice-maire, du fait qu'il peut temporairement avoir à assumer ces mêmes fonctions.

Pour le reste des commentaires reçus lors de la consultation, il semble encore nécessaire de rappeler qu'être éligible ne signifie pas être élu et que les étrangers intéressés à siéger dans un exécutif communal, tout comme les Suisses, devront encore passer par le filtre de l'élection. Les électeurs auront donc toujours le choix d'accorder ou non leur confiance

à la candidature qui leur est proposée.

Concernant enfin le référendum obligatoire, les réponses à la consultation confortent la commission dans l'idée qu'après avoir voté déjà deux fois ces dernières années sur ce sujet, et afin d'éviter une campagne référendaire hostile, il est plus sage de prévoir directement que le peuple se prononce obligatoirement sur cette modification de la loi sur les droits politiques.

Conclusion

La majorité de la commission de la justice, rejointe par le Gouvernement, est convaincue de la nécessité de réunir un consensus le plus large possible dans la perspective d'élargir les droits politiques des étrangers, leur permettant ainsi une meilleure intégration dans les collectivités locales. La solution proposée lui semble être en mesure de permettre un tel aboutissement et ce même devant le peuple qui sera donc, le cas échéant, appelé à se prononcer une nouvelle fois sur cette question. La majorité de la commission appelle donc le Parlement à accepter les modifications qui vous sont proposées.

Une minorité de la commission, à la suite d'un retournement de position en fin d'examen de ce dossier, ne soutient plus le consensus et propose quant à elle de ne pas entrer en matière sur la modification de la loi sur les droits politiques et d'en rester donc à la situation actuelle, permettant uniquement aux étrangers d'être élus dans les législatifs communaux là où ils existent. Pour le reste, elle privilégie le passage par la naturalisation.

Veuillez croire, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Députés, à l'assurance de notre considération distinguée.

Delémont, le 11 décembre 2013

Au nom de la commission de la justice
Le président : Le secrétaire :
Yves Gigon Jean-Baptiste Maître

Modification de la loi sur les droits politiques

Le Parlement de la République et Canton du Jura
arrête :

I.

La loi sur les droits politiques du 26 octobre 1978 (RSJU 161.1) est modifiée comme il suit :

Article 6, alinéa 5 (nouvelle teneur)

⁵ Les étrangers ayant l'exercice des droits civils et politiques sont éligibles :

- dans les conseils de ville et dans les conseils généraux;
- à la présidence et à la vice-présidence des assemblées communales;
- et dans les conseils communaux, à l'exception de la mairie

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum obligatoire.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

M. Yves Gigon (PDC), président de la commission de la justice et rapporteur de la majorité d'icelle : Par 34 voix contre 21, le Parlement a décidé de donner suite à l'initiative parlementaire, lors de sa séance du 20 juin 2012, qui demandait la modification de l'article 6 de la loi sur les droits politiques. Elle demandait notamment à étendre l'éligibilité des étrangers au conseil communal, à l'exception de la mairie, et permettait l'éligibilité au Parlement jurassien.

Dans le cadre de la défense de cet élargissement, les initiants et la majorité du Parlement estimaient que cela participait à une meilleure intégration des étrangers en leur offrant l'éligibilité tant au niveau cantonal que communal. Selon la majorité, un étranger qui s'intéresse à la vie économique, politique et sociale de son canton est totalement intégré et a des connaissances égales à celles d'un Suisse. Il est logique dès lors de lui laisser la possibilité de se porter candidat à une élection au conseil communal et au Parlement.

Les opposants soulignaient qu'un étranger, s'il désirait accéder à ces fonctions, pouvait se faire naturaliser et qu'il fallait privilégier cette voie. Cette matière avait déjà fait l'objet de plusieurs votations ces dernières années et un rejet avait sanctionné la dernière votation en 2007. Il aurait fallu dès lors utiliser l'initiative populaire. De plus, la possibilité d'une élection au Parlement jurassien était une alternative qui allait trop loin. Il est renvoyé pour le surplus et pour les arguments au rapport complet qui vous est soumis et au Journal des débats de juin 2013 pour l'argumentation complète.

Saisie de cet objet, la commission de la justice a traité cette initiative parlementaire lors de neuf séances. Très rapidement, la commission de la justice a estimé qu'il était indispensable de parvenir à un consensus et à un compromis qui pouvait satisfaire une grande partie du Parlement. Pour plusieurs groupes, donner la possibilité à un étranger d'être élu au Parlement allait trop loin. De plus, il pourrait prendre part au Parlement à un débat sur un objet lié à des modifications constitutionnelles mais ne pourrait pas participer au scrutin en tant que citoyen. Aussi, vu les différents scrutins populaires ces dernières années et le refus du peuple d'étendre l'éligibilité en 2007, le référendum obligatoire devait absolument être prévu. Afin d'obtenir un large soutien, Christophe Schaffer et les autres groupes défendant l'initiative ont accepté un compromis. L'unanimité de la commission de la justice a dès lors accepté cette proposition et a procédé, sur cette base, à une large consultation publique dans ce sens, comme la loi le demande.

Comme le rapport le mentionne, le projet a été très bien accepté et a reçu une réponse positive de la grande majorité des organismes consultés dans le cadre de la consultation. Sans entrer dans les détails, les opposants mettaient en avant les arguments précédemment cités et la nécessité d'obtenir la nationalité suisse pour accéder au conseil communal.

De plus, deux remarques ont retenu l'attention de la commission de la justice à la suite de cette consultation. Il a été relevé qu'il conviendrait d'élargir la possibilité pour les étrangers d'être élus à la présidence de l'assemblée communale pour avoir, pourrait-on dire, une égalité de traitement avec les communes qui disposent d'un conseil général. La commission de la justice a tenu compte de cette remarque. Attendu que c'est une fonction élective, il faut dès lors également modifier la loi dans ce sens. Cela fait dès lors l'objet de notre proposition de modification de ce jour.

Une deuxième remarque a retenu l'attention de la commission de la justice. Est-ce qu'un vice-maire étranger pourrait occuper la fonction de maire temporairement ? Deux interprétations s'opposent. Selon l'interprétation littérale – je vous renvoie au rapport pour les explications plus complètes – c'est la fonction de maire qui est exclue. Un vice-maire étranger pourrait très bien occuper la fonction de maire temporairement pendant une vacance de la fonction. Dès lors, la fonction de vice-maire pourrait très bien être occupée par un conseiller communal étranger. Selon l'interprétation téléologique, attendu que le vice-maire étranger pourrait, en cas de vacance de la fonction, avoir les mêmes attributions que le maire, un étranger ne pourrait pas être vice-maire.

Pour la commission de la justice, c'est l'interprétation littérale qui doit être privilégiée. En effet, la suppléance du maire n'est en principe que temporaire et limitée jusqu'à l'organisation de nouvelles échéances électorales. De plus, dans l'absolu, dans le cadre d'un conseil communal composé de quatre personnes étrangères – ce que rend possible la loi si elle est acceptée aujourd'hui – et d'un maire suisse, il serait impossible de nommer un vice-maire en cas d'absence de celui-ci. Vu ce qui précède et attendu que le poste de vice-maire n'est pas une fonction élective, il est logique qu'un étranger ne soit pas empêché d'occuper la fonction de vice-maire.

L'UDC estime, quant à elle, que ce que veut le législateur, c'est d'empêcher un étranger d'assumer la fonction de maire. Dès lors, un étranger ne peut pas être vice-maire.

Suite au résultat de la consultation, le groupe PLR a changé de position et ne soutient plus la proposition de consensus élaborée en commission, au motif que la naturalisation doit être privilégiée. Il y a donc une proposition de minorité demandant de ne pas entrer en matière sur les modifications de la loi sur les droits politiques. La majorité de la commission de la justice regrette cette rupture de consensus et du compromis durement acquis. Les autres groupes n'ont pas modifié leur position et il a été renoncé de procéder à une nouvelle consultation publique proposant les deux variantes.

Il est utile de mentionner qu'il ressort des résultats de la consultation que, parmi les nombreux groupes consultés défendant l'intégration des étrangers, très peu ont répondu à cette consultation. L'on peut en déduire que la possibilité d'être élu en qualité d'étranger au conseil communal n'est pas un gage pour eux de meilleure intégration et que ça ne relevait pas, on peut le dire, d'une demande de leur part.

La majorité de la commission de la justice vous propose d'entrer en matière et d'accepter les modifications proposées, notamment à l'article 6, alinéa 5, de la loi sur les droits politiques avec, comme vous l'aurez vu dans le texte, et comme cela a été dit précédemment, le fait qu'il faut que cette modification soit soumise au référendum obligatoire.

Je remercie, comme d'habitude, notre fidèle secrétaire pour l'excellent suivi qu'il a eu dans ce dossier et l'ensemble des membres de la commission parce que, dans ce dossier qui est tout de même sensible, nous sommes arrivés à un compromis, un compromis unanime avant la procédure de consultation et à un compromis partiel après le résultat de la consultation. Je remercie également le ministre pour ses explications et son chef de service. Au nom de la commission de la justice, au nom de sa majorité, je vous demande d'accepter le message tel qu'il vous est proposé ainsi que l'arrêté avec, je le répète, l'obligation du référendum obligatoire. Je vous remercie.

M. Gérard Brunner (PLR), au nom de la minorité de la commission : L'initiative parlementaire no 23 a le mérite de créer des problèmes là où il n'y en avait pas.

En premier lieu dans la consultation : peu de réponses sont parvenues des associations et communautés d'étrangers. Sur 22 associations d'étrangers consultées, seules 3 ont répondu. La présente initiative ne semble pas être une de leurs préoccupations majeures.

Si l'on regarde d'un peu plus près l'avis des communes jurassiennes, on voit que l'initiative est également loin de faire l'unanimité : sur les 46 communes qui ont répondu, 11 sont contre et 2 ne savent pas.

Permettez de relever ici que l'offre actuelle en matière de droits politiques pour les citoyens étrangers est déjà fort généreuse chez nous. En comparaison internationale, peu de démocraties y souscrivent.

L'étude du dossier en commission, comme l'a relevé le président, a mis au jour des difficultés de mise en œuvre quasi insolubles. La cohérence n'y trouve pas son compte.

Conseil communal : oui, mais pas la mairie; qu'en sera-t-il du vice-maire ? Cela nous a amenés à devoir affronter des interprétations littérales et téléologiques qui divergeaient quant à ce point.

Le journal «20 minutes» du 12 décembre 2013 relate le malaise de futurs Suisses examinés par un conseiller communal étranger.

Parlement : non, pourquoi ? Tant qu'à faire : Gouvernement et Conseil des Etats, pourquoi pas oui ?

Non, chers collègues, ce saucissonnage des droits politiques ne présage rien de bon et, à ce propos, nous maintenons notre ligne de conduite qui a comme pierre angulaire la naturalisation. Naturalisation qui est une procédure légère et peu coûteuse. Dans la majorité des cas, cette action ne conduit pas à la perte de la nationalité d'origine.

Nous sommes les premiers à accueillir avec bienveillance les étrangers qui feraient une telle demande et plaçons au-dessus de tout cet acte civique fort qu'est la naturalisation. A ce titre, nous nous réjouissons lorsqu'on peut lire, par exemple dans «Le Matin» du 26 février 2014 : «Ils affluent aux guichets, les étrangers qui entament les démarches pour se faire naturaliser». Idem pour «Le Quotidien Jurassien» du 11 décembre 2013 : «Plus de 240 étrangers deviennent Suisses».

Non, chers collègues, pour toutes ces raisons, nous refuserons l'entrée en matière sur la réalisation de l'initiative parlementaire no 23.

Si, contre toute attente, l'entrée en matière devait trouver grâce à vos yeux, nous nous opposerons à la modification de l'article 6 et soutiendrons l'option du référendum obligatoire afin que le peuple ait le dernier mot sur les droits qui sont les siens. Merci de votre attention.

M. Christophe Schaffter (CS-POP) : La modification de la loi cantonale sur les droits politiques qui vous est soumise a fait l'objet d'un débat serein et nourri au sein de la commission de la justice, présidée avec doigté et retenue par notre président Yves Gigon... qui a disparu et que je tenais à remercier au passage. Donc présidée avec doigté par notre président Yves Gigon... Pour une fois, je recommence. (*Rires.*) Je disais donc que ce sujet avait été débattu à la commission de la justice sous votre direction sereine. Je tenais à vous le faire remarquer puisque, parfois, on peut en douter tout de

même ! (Rires.) (Yves Gigon (PDC), de sa place : « Fallait pas recommencer ! ») (Rires.)

L'objet du débat vous est donc connu.

Depuis une trentaine d'années, l'élargissement des droits politiques des étrangers est revenu assez régulièrement à cette tribune, avec des fortunes diverses.

Dans le cas présent, la proposition de modification légale résulte de l'initiative parlementaire traitée ici même en juin 2012, texte que vous avez accepté largement.

Cette initiative est donc passée par la commission de la justice et un consensus en est ressorti, soit la possibilité pour les étrangers bénéficiant du droit de vote d'être candidat dans les conseils communaux, à l'exception de la mairie. Le référendum obligatoire a été admis.

Les communes ont accueilli assez favorablement cette extension des droits politiques.

Il est vrai que les communautés étrangères se sont peu prononcées durant la consultation. Sans doute faut-il voir par ce manque de réponse une certaine ignorance ou un désintérêt de la chose publique, comme pour la grande majorité des Jurassiens qui ne votent pas le dimanche, soit un sur deux. Les étrangers sont visiblement des Jurassiens comme les autres.

Je relèverai tout de même la prise de position des responsables du centre espagnol de Porrentruy, qui ne sont pas favorables à l'éligibilité au Parlement sans naturalisation mais qui soutiennent l'éligibilité dans les conseils communaux, considérée par le centre espagnol comme l'aboutissement de l'intégration d'une personne.

Le bon écho de ce projet, relayé par le président de la commission de la justice, s'inscrit dans une démarche constructive devant permettre au plus grand nombre de nos concitoyens de participer aux activités d'une commune, en ayant clairement des responsabilités. C'est exactement le sens du consensus qui a été obtenu en commission, à l'exception du parti libéral-radical qui préfère voyager seul.

Je tiens également à ajouter que cette proposition n'a absolument rien de révolutionnaire. Elle est connue dans plusieurs cantons voisins où elle stimule incontestablement l'exercice de la démocratie locale. Dans ce sens, l'UDC, toujours prompt à défendre l'exercice démocratique, devrait pouvoir apporter son appui durant la campagne devant le peuple.

On ne parle donc pas ici d'ouvrir les droits politiques au Parlement ou au Gouvernement jurassiens mais uniquement au niveau local. Et vous le savez mieux que quiconque, Mesdames et Messieurs les Députés, la gestion d'une commune passe souvent par une équipe dévouée, compétente et soucieuse... où le passeport n'a plus aucune importance.

Pourquoi donc, dès lors, ne pas offrir cette possibilité à nos connaissances, nombreuses, titulaires d'un permis C par exemple, qui souhaiteraient s'investir dans les affaires de la commune ? C'est exactement le sens de cette proposition.

A présent, il conviendra de la défendre devant le peuple. A cette occasion, j'ose compter sur votre engagement à relayer le travail parlementaire devant les communes, en toute transparence, avec la conviction que cette proposition est bonne pour notre Canton.

Le rôle des médias sera également important durant cette campagne.

Dans un premier temps, je vous remercie d'accepter massivement, ici même, cette proposition avant d'en découdre avec nos concitoyens. Je vous remercie de votre attention.

Mme Maryvonne Pic Jeandupeux (PS) : Les droits politiques, qu'il s'agisse du droit de vote ou d'éligibilité, permettent aux résidents de notre Canton de devenir les acteurs de la vie publique. Avoir le droit de vote, c'est la possibilité de participer aux choix de la société dans laquelle nous vivons. Avoir le droit d'éligibilité, c'est permettre à chacun de proposer ses services et ses idées, de participer activement à la vie de la communauté.

Un citoyen schwytois établi depuis 30 jours dans notre Canton peut se présenter comme conseiller communal ou maire d'un village. Ce citoyen sera-t-il plus apte à représenter les villageois qu'un Italien qui vit, travaille et paie des impôts depuis dix ans dans ce même village ?

Pour le groupe socialiste, le passeport à croix blanche ne doit pas être le sésame indispensable pour entrer dans la vie publique. La possession d'un tel passeport ne constitue ni un gage d'intégration, ni un gage de probité.

L'important, pour le groupe socialiste, est que le citoyen qui se présente sur une liste soit intéressé par la charge qu'il se propose d'assumer. Ce sont les électeurs, et les électeurs seuls, qui choisiront au final si ce citoyen est ou non capable de les représenter.

Par ailleurs, nous savons qu'il est de plus en plus difficile de trouver des forces vives pour assumer les charges publiques. Laissons donc l'opportunité à celles et ceux qui se sentent bien dans leur communauté d'accueil de venir se présenter sur les listes électorales; cela ne peut que représenter une plus-value pour ces listes et pour les électeurs.

Le but de cette initiative parlementaire, comme l'a rappelé son initiateur, n'était pas de révolutionner le système mais d'aboutir à une meilleure intégration de la population étrangère de notre Canton et de lui permettre d'être représentée au même titre que les indigènes.

L'étape qui vous est aujourd'hui proposée constitue donc un tout petit pas que je vous encourage à franchir en acceptant l'entrée en matière et en adhérant au consensus défini par la majorité de la commission. Je vous remercie de votre attention.

M. Gérald Membrez (PCSI) : L'initiative parlementaire no 23 tient particulièrement à cœur au groupe PCSI.

Etendre aux étrangers bénéficiant du droit de vote la possibilité d'être candidat aux élections communales, conseils de ville, dans les conseils généraux, à l'exception de la mairie, aura le soutien de notre groupe. Il faut adapter notre fonctionnement aux mœurs politiques modernes, améliorer et rendre plus équitables nos institutions.

Le groupe PCSI, sans aucune retenue, acceptera l'entrée en matière et la modification de la loi sur les droits politiques aux étrangers. Je vous remercie de votre attention.

M. Francis Charmillot (PS) : Je suis complètement derrière les propos de ma collègue du Parti socialiste, simplement, j'aimerais ajouter ceci.

J'ai la chance d'être membre de la commission jurassienne d'intégration et de lutte contre le racisme. J'en suis le vice-président. Le hasard a fait que, le jour où nous avons parlé de ça, c'est moi qui présidais la séance, si j'ai bonne mémoire.

Et c'est vrai que la commission – j'ai été vérifié auprès du collègue Gigon – s'est positionnée pour ce projet et serait même, d'après les commentaires, aller au-delà pour aller jusqu'au bout de l'initiative à l'époque, quand nous nous étions prononcés.

Ça atténue quelque peu, je crois, le fait, comme l'a souligné notre collègue Gigon, qu'un certain nombre de communautés étrangères n'aient pas répondu parce que je pense vraiment que, comme ces communautés sont représentées dans cette commission officielle (les commissaires sont nommés par le Gouvernement jurassien), un certain nombre de ces représentants se sont exprimés dans le cadre de cette commission. Et l'avis qui a été exprimé là, je crois pouvoir le dire mais ça n'engage que moi certes, est l'écho de l'avis de plusieurs de ces communautés qui, à mon avis, en tout cas pour quelques-unes, se sont contentées de s'exprimer au travers de la commission, là où ils représentent leurs communautés et de ne pas encore réécrire une deuxième fois.

Je voulais simplement souligner ce fait-là. Je pense que l'abstention de certaines communautés vient probablement de cette prise de position dans le cadre de la commission jurassienne d'intégration, ce qui était en fait une excellente chose. Je vous remercie de votre attention.

M. Michel Probst, ministre : Depuis le dépôt, le 1^{er} février 2012, de l'initiative parlementaire no 23 et durant toute la phase de sa réalisation – sur laquelle je ne vais pas revenir car on en a dit déjà beaucoup de choses – laquelle aboutit aujourd'hui à la proposition de modification de l'article 6, alinéa 5, de la loi sur les droits politiques, le Gouvernement s'est constamment prononcé en faveur de l'élargissement des droits politiques des étrangers conformément à l'esprit de la Constituante et conformément aussi à la tradition d'ouverture des Jurassiennes et des Jurassiens.

Le droit de vote et d'éligibilité est sans conteste un facteur important d'intégration qui favorise l'appartenance à la communauté. Il offre également la possibilité de participer à la vie politique et de prendre des charges publiques.

Il serait regrettable de se priver aujourd'hui d'élire à des postes à responsabilités des ressortissants étrangers parfaitement intégrés qui souhaiteraient s'impliquer dans la vie publique communale et mettre leurs compétences au service de la collectivité.

Durant la procédure de réalisation de l'initiative, le Gouvernement n'a pas manqué de relever qu'il s'agit d'un sujet sensible, raison pour laquelle un tel élargissement des droits politiques doit, à ses yeux, rassembler le plus large consensus possible.

Le collège gouvernemental observe également que l'initiative parlementaire no 23 a subi des modifications puisque le contre-projet qui est soumis à votre examen aujourd'hui propose une extension des droits politiques plus limitée qu'initialement.

Comme cela a déjà été relevé, la proposition d'amendement de la loi sur les droits politiques concerne désormais l'extension de l'éligibilité des étrangers à la présidence et à la vice-présidence des assemblées communales et dans les conseils communaux, à l'exception de la mairie. L'éligibilité au Parlement a en revanche été abandonnée dans le souci de rallier un consensus le plus large possible.

Appelé à prendre position sur le contre-projet que je viens de rappeler, le Gouvernement y a également souscrit et s'est déclaré favorable au fait que la modification de la loi sur les

droits politiques proposée soit soumise au référendum obligatoire. A l'instar de ce qui est dit dans le rapport de la commission de la justice, il y a en effet lieu d'éviter une campagne référendaire hostile et contreproductive à l'égard des ressortissants étrangers.

En conclusion, le Gouvernement recommande au Parlement d'accepter la proposition de modification de l'article 6, alinéa 5, de la loi sur les droits politiques, telle que prévue dans le contre-projet à l'initiative parlementaire no 23 et de soumettre cette modification législative au référendum obligatoire.

Pour terminer, je tiens moi aussi à remercier le président de la commission, le secrétaire de la commission ainsi que l'ensemble des membres pour le travail qui a été fourni.

Le président : Comme l'entrée en matière est combattue, nous allons voter cette entrée en matière.

Au vote, l'entrée en matière est acceptée par 48 voix contre 8.

L'article 6 et le chiffre II, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, en première lecture, la modification de la loi est adoptée par 49 voix contre 8.

15. Postulat no 340

Médecine du travail : se donner les moyens de notre ambition constitutionnelle !
Raphaël Ciocchi (PS)

La Constitution jurassienne institue, à son article 20, lettre b, la médecine du travail. Pour assurer la protection des travailleurs, l'Etat a mis sur l'inspection du travail et sur les activités d'un hygiéniste du travail. Toutefois, à ce jour, aucun médecin du travail n'a été engagé pour compléter cette équipe. En effet, depuis l'entrée en souveraineté, il n'a pas été possible de trouver une telle personne, vu notamment les difficultés à recruter un médecin du travail formé et prêt à s'engager à un taux relativement faible (25 %).

Or, le monde du travail a connu des changements importants qui ont conduit à l'apparition de nouvelles nuisances et de nouvelles maladies dues aux conditions de travail et à la flexibilisation générale de l'économie (notamment forte augmentation du travail de nuit, stress et troubles musculo-squelettiques, etc.). Cette évolution et surtout ses conséquences sur la santé des personnes renforcent grandement le besoin d'une possibilité de recours à un médecin du travail.

Plus de trente ans après l'entrée en souveraineté, les acteurs concernés au sein du Service des arts et métiers et du travail permettent certes de répondre à un grand nombre d'exigences dans le domaine de la protection de la santé au travail. Toutefois, la présence d'un médecin du travail et/ou l'appel facilité à de telles compétences renforcerait indéniablement l'efficacité de la politique voulue par l'Etat en la matière et contribuerait à la promotion de conditions de travail toujours plus respectueuses de la santé des travailleurs et des travailleuses. En effet, un médecin du travail apporterait des compétences complémentaires précieuses à l'équipe actuelle (anamnèse médicale, contrôles médicaux spécifiques, etc.), lui permettant d'assumer pleinement ses obligations, et notamment celle consistant à aider les entreprises à mettre en place un système de gestion de la sécurité et de la santé sur le lieu de travail, conformément à la directive MSST.

Le médecin du travail est en outre un acteur important pour mener des actions de prévention ciblées sur les besoins des entreprises et des forces de travail de notre région.

Enfin, il est intéressant de relever que si plusieurs cantons romands disposent d'un médecin du travail, le canton du Valais a choisi d'établir un contrat de prestations avec l'Institut universitaire romand de santé au travail (IST). Par ailleurs, comme c'est le cas en matière d'hygiène du travail avec les cantons de Fribourg et de Neuchâtel, il semble qu'une collaboration intercantonale en matière de médecine du travail pourrait également être une piste à explorer.

Par conséquent, nous demandons au Gouvernement de relancer les démarches de recrutement et/ou les discussions avec d'autres cantons, respectivement avec l'IST, afin d'instituer un médecin du travail ou du moins, un appel facilité à de telles compétences.

M. Raphaël Ciocchi (PS) : Les mesures en faveur de la santé et de la sécurité au travail ne doivent pas être considérées comme un facteur de coûts, comme une entrave à la bonne marche de l'économie ou comme un carcan nuisible aux entreprises et à l'emploi.

Ces mesures, c'est plutôt lorsqu'on les néglige que les coûts augmentent : accidents et maladies du travail coûtent cher aux entreprises (heures perdues, absentéisme, chute de la productivité, roulement du personnel). Cela coûte cher également aux collectivités (hausse des frais d'assurance et des coûts de la santé, qui nous préoccupe tous).

C'est à ce titre et conscient de cet état de fait que le législateur fédéral a, depuis longtemps, précisé dans la loi et les ordonnances sur le travail que les employeurs sont tenus de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer, d'améliorer et de garantir la santé physique et psychique des travailleurs.

C'est à ce titre également que, dès l'entrée en souveraineté, le Parlement et le Gouvernement jurassiens ont décidé d'instituer la médecine du travail dans une disposition constitutionnelle.

Or, au moment de réaliser ce mandat important, il n'a pas été possible de trouver ce que je peux appeler la «perle rare», c'est-à-dire un médecin avec une spécialisation en médecine du travail disposé à occuper un poste à 25 %. Depuis, le Gouvernement a cherché encore à quelques reprises à dégager des moyens pour engager un tel spécialiste. Or, il faut bien avouer que toutes les démarches se sont cependant soldées par un échec.

Aujourd'hui, par ce postulat, nous avons l'occasion de remettre l'ouvrage sur le métier. Toutefois, je suis conscient que, même si le postulat demande de relancer des démarches de recrutement, j'ai le sentiment qu'il sera toujours difficile de trouver cette perle rare en matière de médecine du travail. Ainsi, l'objectif de mon postulat vise surtout, de manière plus réaliste et concrète, à relancer la réflexion et les démarches en vue d'instituer non pas forcément un médecin du travail mais du moins un appel facilité et ponctuel à des compétences de médecine du travail, en lien avec d'autres cantons ou l'Institut de santé au travail. Parce que, chers collègues, on ne peut plus se permettre, au niveau jurassien, de faire sans une approche médicale des conditions de travail et, ce, pour au moins trois raisons :

- Premièrement, en vingt ans, la charge qui pèse sur les travailleurs a augmenté de manière drastique. Qui, ici, ne connaît pas quelqu'un qui est touché par des maux de tête,

des maux de dos, par une faiblesse ou une fatigue générale, par des insomnies, du stress, voire un «burn out». Ce sont là autant de manifestations de mal-être et de souffrance au travail. Si les statistiques officielles font défaut, certains indicateurs sont sans équivoque : l'augmentation des maladies professionnelles et, partant, l'augmentation des coûts de la santé sont là pour nous le rappeler !

- Deuxièmement, l'équipe actuelle au Service des arts et métiers et du travail dispose de compétences pour réaliser des contrôles et de la prévention sur la place de travail mais cela se limite uniquement à contrôler et à prévenir des problèmes au niveau de l'environnement de travail. Aucun collaborateur, ni l'hygiéniste cantonal, ni le «chargé» de la sécurité au travail n'a de compétences pour intervenir au niveau de l'impact des conditions de travail sur le travailleur lui-même. Seul un médecin du travail en a les compétences. Vous le comprenez bien, il manque aujourd'hui encore et toujours une pièce importante au puzzle de la protection de la santé au travail, une pièce que notre Parlement, notre Gouvernement avaient voulu, en 1979, mettre et que nous n'avons malheureusement toujours pas réussi à mettre.
- Enfin, troisième et dernier élément, permettez-moi de le répéter, la prise de mesures en faveur de la santé au travail est une obligation fédérale faite aux entreprises qui doivent tant bien que mal s'y conformer. Or, si les grandes entreprises assument ce devoir en collaboration (via notamment des solutions de branches), il faut bien avouer que, pour les PME, c'est beaucoup moins simple. Nombreuses sont notamment les PME jurassiennes qui doivent se débrouiller seules et pour qui l'avis ou les conseils ponctuels d'un médecin du travail seraient précieux, d'une part pour maintenir l'aptitude au travail de certains de leurs collaborateurs et d'autre part pour faciliter le retour au travail d'employés souffrant d'un problème de santé.

Pour terminer, chers collègues, je souhaiterais encore vous dire que je suis pleinement conscient du moment que l'on vit actuellement avec le rapport OPTI-MA, avec également l'institution d'une table ronde. Je suis donc conscient de la situation des finances cantonales mais si ces démarches limitent un tout petit peu notre marge d'action et notre marge de décision momentanément, je crois que, dans le domaine des conditions de travail, il ne faut pas s'empêcher de réfléchir et de prendre des contacts avec d'autres cantons ou l'Institut de santé au travail pour trouver des solutions qui peuvent être véritablement efficaces. Je reste persuadé que l'appel à des compétences de médecine du travail peut véritablement être rentable et bénéfique.

Pour toutes ces raisons, je vous invite à soutenir le postulat et je remercie d'avance le Gouvernement pour son soutien.

M. Michel Probst, ministre de l'Economie : Je ne vais pas rappeler, Monsieur le Député, tout ce que vous venez de dire. Je vais essayer de synthétiser.

Dire tout de même que, depuis trente ans, le monde du travail a largement évolué. Avec les risques classiques toujours existants, risques d'accidents mais également d'exposition à toute une série de risques chimiques et physiques, les dangers émergents dont vous venez de parler tout à l'heure ayant une place prépondérante à ce propos.

A ce sujet, des études du SECO et de la Conférence romande et tessinoise des offices cantonaux de protection des

travailleurs ont largement démontré cette tendance. Si les risques classiques, dont je parlais tout à l'heure, sont de mieux en mieux maîtrisés (notamment les accidents professionnels), d'autres maladies liées au travail, qui ne sont pas reconnues comme des maladies professionnelles, sont aujourd'hui au-devant de la scène. Elles entraînent des coûts sociaux mais également des coûts économiques importants tant pour les entreprises (lorsqu'on pense à l'absentéisme) que pour le système de santé suisse.

L'appel à des médecins du travail et autres spécialistes de la sécurité au travail, au sens des articles 11a ss de l'ordonnance sur la prévention des accidents et maladies professionnels – je tiens encore une fois à le relever; vous l'avez fait mais j'insiste – est de la responsabilité des entreprises ou des branches économiques. Elles réalisent cette obligation en adhérant à des solutions de branche qui, elles-mêmes, font appel à ces spécialistes pour résoudre les problèmes et maîtriser les risques y relatifs. Le rôle de l'inspection du travail reste cantonné à la surveillance dans les entreprises ainsi qu'à la sensibilisation en matière de prévention.

Je ne vais pas rappeler tout ce qui se fait dans les cantons. Vous en avez parlé également. Mais j'aimerais dire que l'équipe actuelle de l'inspection cantonale du travail dispose bien des compétences pour réaliser des contrôles, conduire des actions de prévention dans les domaines des accidents professionnels et de l'environnement de travail. Elle ne peut pas intervenir sur l'important domaine de l'impact des conditions de travail sur la personne du travailleur. Ce rôle est effectivement dévolu au médecin du travail. De plus, lorsqu'une personne se plaint de son poste de travail auprès de son médecin, tant l'inspecteur du travail que l'hygiéniste du travail n'ont pas la possibilité d'obtenir les informations médicales voulues auprès du médecin traitant en raison du secret médical. C'est là un point aussi important.

Enfin, s'agissant de détection des risques pour la santé et de sensibilisation spécifique en la matière dans les entreprises, le rôle du médecin du travail est primordial puisqu'il intervient directement en réalisant des investigations et anamnèses spécifiques sur les personnes concernées et en croisant ses résultats avec ceux de ses confrères de la médecine, qu'ils soient généralistes ou spécialistes, ainsi qu'avec notamment l'hygiéniste du travail.

Ensuite, pour faire un grand raccourci, et vous l'avez rappelé Monsieur le Député, il n'a pas été facile à l'époque de recruter quelqu'un. Ce sera certainement difficile aujourd'hui. Vous avez rappelé la situation financière difficile du Canton se reflétant dans le budget 2014, qui nous force à une retenue dans la création de nouveaux postes, et la réflexion d'OPTIMA engagée par le Gouvernement qui cherche au contraire à diminuer de manière significative l'appareil de l'Etat. Et je tiens à ajouter à cela bien sûr plusieurs interventions parlementaires qui ont été déposées à ce propos.

Ainsi et en conclusion, dans ces conditions, l'étude de la clause du besoin d'un médecin du travail doit être menée attentivement. La piste d'une collaboration intercantonale peut être une piste très intéressante ou celle d'une collaboration directe avec l'Institut universitaire romand de santé au travail pourrait être une solution plus économique, si la clause du besoin était véritablement établie.

En acceptant le postulat, Mesdames et Messieurs les Députés, vous nous permettrez d'étudier tous ces éléments. C'est pourquoi le Gouvernement propose au Parlement de l'accepter.

M. Demetrio Pitarch (PLR) : Le groupe PLR est bien sûr aussi de l'avis qu'il faut respecter la Constitution jurassienne et, en l'occurrence, son article 20, lettre b, mais demande que la clause du besoin soit étudiée et que les collaborations intercantionales, en particulier avec l'Institut universitaire romand de santé du travail, soient privilégiées.

Notre hygiéniste du travail du Service des arts et métiers et du travail, en la personne de M. Jean Parrat, est une référence dans cette matière pour toute la Suisse romande et dispose d'un bon réseau qu'il s'agit d'utiliser et même d'agrandir, si possible sans créer de nouveaux postes à la charge de notre Canton.

Aussi, le contact avec le monde du travail fait partie des tâches qu'assument les médecins de premier recours, qui connaissent souvent mieux les conditions de travail de leurs patients et qui connaissent souvent bien les employeurs locaux qu'un seul médecin du travail ne pourrait jamais connaître.

A notre avis, la collaboration du monde du travail avec les médecins installés en privé doit être favorisée et renforcée si possible.

Sous ces conditions, le groupe accepte le postulat. Merci pour votre attention.

M. Jean-Pierre Mischler (UDC) : Le postulat du député Raphaël Ciocchi demande au Gouvernement de relancer les démarches de recrutement afin d'instituer un médecin du travail.

Or, l'ordonnance sur la prévention des accidents et des maladies professionnels règle très précisément l'appel à des médecins du travail et autres spécialistes liés à la sécurité au travail dans les entreprises. Les entreprises ont l'obligation de faire appel à des spécialistes de la sécurité du travail.

Pour les entreprises présentant des dangers particuliers, celles-ci sont tenues d'effectuer une analyse du risque et d'élaborer un concept de sécurité. L'entreprise doit intégrer les résultats de l'analyse du risque dans son concept de sécurité. Des documents écrits doivent attester que ces mesures sont prises.

La CFST, c'est-à-dire la commission fédérale de coordination pour la sécurité au travail, admet des solutions par branche professionnelle et des solutions pour groupes d'entreprises. Les travailleurs ou leurs représentants dans l'entreprise doivent être consultés sur toutes les questions découlant de l'obligation de faire appel à des médecins du travail et autres spécialistes de la sécurité au travail.

Si une entreprise ne donne pas suite aux exigences requises sur la prévention des accidents et des maladies professionnels, celle-ci s'expose à des sanctions définies à l'article 11 de l'OPA (ordonnance sur la prévention des accidents).

Comme je viens de le dire, la législation fédérale oblige les entreprises à faire appel aux médecins du travail. En rajouter une couche au niveau cantonal est tout simplement inutile.

D'autre part, le Jura manque cruellement de médecins généralistes. Si ce postulat est accepté, le Gouvernement devra sans doute recruter un médecin du travail à l'étranger, comme dernièrement avec le vétérinaire cantonal adjoint. Je vous remercie.

Au vote, le postulat no 340 est accepté par 36 voix contre 19.

16. Question écrite no 2624
Responsabilité des sous-traitants
Géraldine Beuchat (PCSI)

Le 14 décembre 2012, le Parlement fédéral a adopté la modification de l'article 5 de la loi sur les travailleurs détachés (Ldét, RS 823.20) relative à la responsabilité des sous-traitants.

La mise en application a été fixée au 15 juillet 2013 par le Conseil fédéral. Depuis lors, l'entrepreneur principal répond subsidiairement à l'endroit des sous-traitants et doit s'assurer, entre autres, que les conditions minimales de salaires et de travail soient assurées par ces derniers.

Si cette nouvelle loi va dans le bon sens, il n'en reste pas moins que les démarches pour les entreprises sont extrêmement lourdes et ne concernent malheureusement que les branches de la construction.

Nos questions au Gouvernement sont les suivantes :

1. L'Etat a-t-il un rôle à jouer dans l'application de cette loi ? Des contrôles ont-ils été prévus à cet effet ?
2. En cas de non-respect de la loi, des sanctions lourdes et contraignantes sont-elles prévues ?
3. Les entreprises générales de construction sont-elles également soumises à cette loi ?
4. L'Etat, en sa qualité de maître d'ouvrage, exige-t-il de l'adjudicataire et de ses sous-traitants les documents spécifiés à l'article 8b Odét RS 823.201 (ordonnance sur les travailleurs détachés en Suisse) ?
5. Le Gouvernement s'assure-t-il que toute la chaîne d'intervenants remplit bien les conditions minimales de salaire et de travail lorsque l'Etat est maître d'œuvre ou directement impliqué dans une construction ?
6. Une liste d'entreprises non respectueuses existe-t-elle afin qu'aucune demande d'offre ne leur soit plus envoyée ?

Réponse du Gouvernement :

La question porte sur la modification de la loi fédérale sur les travailleurs détachés. Le Gouvernement répond comme il suit aux différentes questions posées.

Réponse à la question 1 :

Cette nouvelle disposition, dite de la responsabilité solidaire, n'a pas pour but de contrôler systématiquement tout entrepreneur contractant. Elle ne s'applique qu'aux secteurs conventionnés de la construction, du génie civil et du second œuvre. Dès lors, ce sont les Commissions paritaires (CP) correspondantes qui sont en charge des contrôles. En cas d'infraction, une CP peut dénoncer le cas à l'autorité cantonale du marché du travail, soit le Service des arts et métiers et du travail, qui peut alors vérifier le respect du devoir de diligence par l'entrepreneur contractant.

Réponse à la question 2 :

En cas d'infraction à une disposition de salaire minimum, et dans le cas où l'entrepreneur contractant n'a pas respecté son devoir de diligence, la sanction administrative maximale est de 5'000 francs. Si l'entrepreneur contractant a son siège à l'étranger, une interdiction d'offrir ses services en Suisse durant douze mois peut être prononcée en cas d'infraction grave commise par un sous-traitant.

L'entrepreneur contractant supporte les conséquences de l'absence de preuves. Si l'accomplissement de son devoir de

diligence ne peut être prouvé, il est alors responsable solidairement du respect de la convention collective de travail et devra payer les différences salariales à la place de son sous-traitant.

Réponse à la question 3 :

Pour tous les travaux exécutés par des sous-traitants dans les secteurs de la construction, le génie civil ou le second œuvre, l'entrepreneur contractant, qu'il soit entrepreneur total, général ou principal, répond civilement du non-respect par les sous-traitants des salaires minimaux et conditions de travail.

Réponse aux questions 4 et 5 :

Il est répondu conjointement aux deux précédentes questions. Le libellé des appels d'offres et le texte des contrats intègrent précisément ces conditions. Pour d'évidentes raisons de disponibilité de ressources, il n'est pas possible de contrôler exhaustivement les salaires effectifs des ouvriers sur les chantiers, là encore c'est une tâche qui revient aux commissions paritaires.

Réponse à la question 6 :

La législation n'a pas prévu d'exclusion pour les entreprises sanctionnées pour manquement à leur devoir de diligence. En l'absence de base légale à cet effet, tenir une liste de ces entreprises est donc inutile.

Mme Géraldine Beuchat (PCSI) : Je ne suis pas satisfaite.

17. Motion no 1077
Un revenu déterminant unifié pour l'octroi des prestations sociales
Françoise Chaignat (PDC)

Actuellement, chaque département concerné calcule le revenu déterminant donnant droit aux prestations sociales. Ainsi, la Caisse de compensation fixe son propre revenu minimum vital pour l'octroi des complémentaires de caisse maladie. Le Service des bourses en fait de même pour les étudiants. Le service dentaire a ses propres bases de calcul et ainsi de suite.

Ces montants définissant le droit aux diverses prestations sont souvent différents selon le mode de calcul et sont propres à semer la confusion chez les personnes demandereses qui sont, par ailleurs souvent les mêmes pour les différentes prestations.

Ces demandes nécessitent également un travail identique de plusieurs employés au sein des différents services. Il y aurait donc lieu de centraliser la détermination unique d'un revenu minimum vital au sein, par exemple, du Service des contributions. Un employé définirait, selon une même base de calcul, le montant donnant droit à toutes les prestations sociales et ceci en fonction du revenu et de la situation personnelle du demandeur.

Les citoyens bénéficieraient ainsi d'une efficacité accrue dans le traitement des demandes d'aide, grâce à un système simple, cohérent et un allègement des démarches administratives.

De plus, les services chargés de verser des prestations sociales travailleraient sur la base de données communes à partir d'un même dossier administratif.

Nous prions le Gouvernement de procéder à une révision législative permettant d'instituer un seul système de calcul de revenu déterminant et autorisant le partage des informations administratives et financières nécessaires entre tous les services des administrations chargées d'octroyer les aides cantonales.

Mme Françoise Chagnat (PDC) : Le débat actuel sur les prestations de l'aide sociale montre que législation et sens individuel de l'équité sont parfois difficilement conciliables. L'interconnexion étroite entre système fiscal et système de prestations sous condition de ressources représente un défi particulier pour les cantons en termes de cohérence et de pilotage sociopolitique.

La Conférence suisse des institutions d'action sociale, le CSIAS, fournit les normes permettant de structurer et de déterminer l'aide sociale en Suisse, tout en laissant aux cantons la liberté quant à leur application. Toutefois, du point de vue de la CSIAS, il est judicieux de prendre le revenu net comme référence.

Dans le canton du Jura, plusieurs départements déterminent le revenu donnant droit aux prestations sociales. Ces revenus sont parfois différents et sèment la confusion chez les demandeurs. De même, ils engendrent un travail supplémentaire, plusieurs personnes dans l'administration faisant les mêmes recherches et calculs pour en déterminer le montant. La centralisation au sein d'un même service du calcul déterminant le droit aux différentes prestations devrait générer temps et transparence pour l'Etat et le demandeur. La mesure ne devrait donc pas nécessiter de poste supplémentaire dans l'administration mais, au contraire, dégager du temps pour d'autres tâches dans les différents départements qui n'auraient plus à s'occuper de ces démarches.

L'objectif est d'harmoniser le calcul du revenu pour toutes les prestations cantonales sous condition de ressources. Les revenus, les déductions possibles ainsi que l'imputation de la fortune pour le calcul des prestations seraient déterminés de manière uniforme, la déclaration fiscale formant la base de calcul.

Une solution pragmatique... en un mot, un seul pilote dans l'avion.

Qu'est-ce qui changerait en cas d'acceptation de la présente motion ?

Les citoyens bénéficieraient d'une efficacité accrue dans le traitement des demandes d'aide grâce à un système simple, cohérent et un allègement des démarches administratives.

Les services chargés de calculer et de verser des prestations sociales travaillent désormais sur la base de données communes et à partir d'un même dossier administratif. Ils veillent également à ce que tous les ménages jouissent d'une égalité de traitement, quelle que soit leur composition.

La mesure ne contrevient pas à la lutte contre la pauvreté. Diverses études réalisées par la CSIAS sur le revenu disponible ont mis en exergue le besoin de coordination et d'harmonisation. En adoptant la solution de l'instrument du revenu déterminant unifié, cinq cantons ont montré comment aborder ce défi de manière efficace.

La motion manque de détails et de profondeur ? C'est volontairement car il s'agit ici de laisser le Gouvernement explorer les pistes les mieux adaptées aux situations des citoyennes et citoyens de ce Canton. Je n'ai moi-même pas la prétention de maîtriser assez le sujet pour être formelle.

Toutefois, au vu des économies nécessaires à réaliser, il me semble que cette motion pourrait aller dans ce sens sans que le citoyen soit pénalisé. Je vous recommande donc de la soutenir. Merci de votre attention.

M. Michel Thentz, ministre des Affaires sociales : Comme l'indique la motion no 1077, de nombreux services de l'Etat, mais également des institutions sociales telles que les structures d'accueil de jour de la petite enfance, consacrent des ressources importantes au calcul du revenu des personnes déposant une demande de prestation sociale. Chaque service applique une (parfois même plusieurs) législation(s) spécifique(s) et il n'existe aucune uniformisation des pratiques en la matière. Cet état de fait peut induire un gaspillage de ressources, des inégalités de traitement, des effets de seuil et des effets d'aubaine comme l'on dit. Selon la motionnaire, le remède à ces dysfonctionnements résiderait dans l'instauration, au niveau cantonal, d'un revenu déterminant unifié, soit d'une méthode unique de calcul de revenu en vue de l'octroi de prestations sociales. Elle envisage de confier cette tâche à un secteur ad hoc qui pourrait être localisé au Service des contributions.

Certains ou certaines s'étonneront du fait que l'on parle encore de l'instauration d'un revenu déterminant unique (d'un RDU) alors qu'une rubrique porte déjà cette dénomination sur la décision de taxation. De fait, depuis quelques années déjà, un RDU est déjà calculé sur la base des données fiscales et est utilisé en particulier pour l'octroi des réductions de primes dans l'assurance maladie et de l'aide au financement des soins dentaires. Se baser sur les données fiscales peut s'avérer efficace et pertinent pour certaines prestations telles que celles citées à l'instant. En revanche, pour des prestations dites de comblement fonctionnant selon le principe de finalité, comme l'aide sociale, il est indispensable de disposer de données reflétant fidèlement la situation financière des requérants au moment où la demande est déposée. Généraliser le RDU tel qu'il existe actuellement pose un certain nombre de problèmes pour des prestations telles que les avances de contributions d'entretien, le tarif des structures d'accueil de jour de la petite enfance ou l'aide sociale.

Par ailleurs, la mise en œuvre d'un tel système constitue un défi de taille qu'il ne faut pas minimiser. Selon un rapport de mai 2012 du bureau d'étude «econcept» élaboré sur mandat du canton de Zürich, seuls le Tessin, Genève, Vaud, Neuchâtel, Fribourg et Bâle-Ville ont formellement ouvert une réflexion sur cette question. A notre connaissance, aucun autre canton ne s'y est aventuré depuis lors. Dans tous ces cantons, le projet «RDU» a duré plusieurs années et la plupart y travaillent encore ou sont en phase de mise en œuvre.

Une étude préalable avait été effectuée dans le Jura en 2008. Il en ressortait que le RDU ne constituait en somme que la partie visible de l'iceberg. Car disposer d'un RDU implique automatiquement de se mettre d'accord sur la composition de l'unité économique de référence. Ainsi, il s'agit également d'harmoniser, pour toutes les prestations, quelles sont les personnes qui constituent une unité d'assistance et donc les revenus dont on devrait tenir compte pour déterminer le droit et/ou le montant d'une prestation. De même, afin d'éviter des références circulaires, il faudrait instaurer une hiérarchisation, ou un ordre d'accès, aux différentes prestations. Au niveau législatif, il faudrait procéder à d'importantes modifications, dans chacune des lois spécifiques ainsi qu'au niveau de la protection des données, voire, comme dans les cantons cités ci-dessus, créer une loi de coordination et d'harmonisation des prestations sous condition de ressources. Et, surtout, il

serait indispensable de mettre en réseau ces données au moyen d'un programme informatique fiable et fonctionnel capable de créer les interfaces entre le programme de calcul du RDU et les nombreuses applications métiers utilisées actuellement. Bref, un gros chantier.

Mises bout à bout, ces différentes tâches constituent un travail très important, tant en termes de ressources humaines que financières. Dans le canton de Fribourg, qui n'a pas mené le projet à son terme, les coûts étaient évalués en 2008 à près de 3 millions de francs sur cinq ans, dont près des deux tiers pour les ajustements informatiques.

En résumé et en conclusion, le Gouvernement jurassien comprend l'argumentation de la motionnaire et adhère aux objectifs poursuivis. Il craint toutefois, au regard de la situation financière du Canton et des quelques grands chantiers transversaux qui s'ouvrent en cette période, en particulier le programme d'économies OPTI-MA – mais cette idée pourrait aussi servir OPTI-MA – et la réponse à la motion no 1068 demandant de supprimer les effets de seuil, que l'Etat ne dispose pas des ressources pour mener à bien ce projet en ce moment. Toutefois, le Gouvernement estime pertinent de prendre le temps d'étudier plus avant l'opportunité d'introduire un RDU jurassien et, pour ce faire, il recommande au Parlement d'accepter la motion no 1077 sous forme de postulat.

M. Thomas Stettler (UDC) : C'est un dilemme : pour être plus juste dans l'octroi de prestations, le politique exige toute une ribambelle de conditions. Ces conditions exigent des attestations par dizaines, que les administrés sont souvent incapables de fournir, et débouchent sur des calculs savants incompréhensibles.

L'UDC partage totalement les remarques de la motionnaire.

Notre député Jean-Pierre Mischler l'avait d'ailleurs déjà fait savoir dans sa question écrite intitulée «Demande de bourses ou le parcours du combattant». Celle-ci date déjà de quelques années.

Effectivement, une simplification des demandes et des systèmes de calculs s'impose.

Il n'est pas rare d'entendre que, devant la forêt d'exigences et de requêtes à fournir, des gens insuffisamment conseillés abandonnent leur parcours et se résignent devant les obstacles. Il faut bientôt payer un avocat pour déposer des demandes d'aide en bonne et due forme. Ceci est inadmissible et profondément injuste.

De l'autre côté, l'administration étouffe dans le travail devant des directives, des lois et des décrets trop pointus.

L'UDC va donc unanimement soutenir la motion no 1077, dans l'espoir qu'elle permette un allègement de l'administration par la simplification des procédures. Merci de votre attention.

M. Jean-Michel Steiger (VERTS) : Nous n'avons pas trouvé, à première lecture, d'arguments en défaveur de la motion qui nous est proposée ici. Nous attendions les arguments du Gouvernement et le débat pour nous déterminer de façon définitive. On a entendu les arguments de Monsieur le ministre, qui nous expliquait que cette jungle législative étaient assez compliquée.

Mais les différences de montants évoquées par Madame la députée Chagnat ne sont vraisemblablement pas très importants. L'objet de cette motion est donc bien d'éviter qu'un

même travail, au sein de l'administration, soit effectué par plusieurs personnes. Nous n'y voyons pas d'inconvénients et, malgré les arguments évoquée, il nous semble qu'il doit être possible de simplifier cette démarche pour arriver à trouver ce revenu déterminant. D'ailleurs, nous nous demandons pourquoi cela n'est pas déjà une pratique courante, malgré les raisons invoquées.

Comme il s'agit de prestations et bien que ce ne soit pas directement le sujet de la motion, nous rappelons aussi nos préoccupations sur le fait qu'il faut être attentif aux effets de seuil. C'est un sujet qui a déjà été traité par notre Parlement.

Notre groupe, dans sa majorité, soutiendra cette motion et nous soutiendrons également, si ce devait être le cas, le postulat.

M. Thierry Simon (PLR) : Le groupe libéral-radical salue le bon-sens et l'utilité de l'intervention déposée par notre collègue Françoise Chagnat au nom du groupe PDC.

Les avantages d'un revenu unique sont si évidents qu'ils ne nécessitent pas de longs développements.

Toutefois, il faudra naturellement déterminer si la fixation d'un revenu unique ne contrevient pas aux dispositions du droit supérieur.

C'est la raison pour laquelle le groupe libéral-radical invite la motionnaire à accepter la transformation de sa motion en postulat. Je vous remercie de votre attention.

M. Francis Charmillot (PS) : Le groupe socialiste va également soutenir non seulement le postulat mais également la motion.

Sans vouloir redire beaucoup des choses qui viennent d'être dites par plusieurs collègues, c'est vrai, pour nous, qu'à l'occasion du débat que nous avons eu, nous nous sommes interrogés sur l'opportunité de maintenir la motion. Et il est vrai que ce débat est récurrent dans plusieurs cantons et existe depuis longtemps. C'est vrai que la tâche est énorme et le ministre a soulevé la problématique en cours actuellement dans le canton de Fribourg. Probablement que les choses ne sont pas aussi simples qu'on pourrait parfois l'imaginer. C'est un travail important, un chantier important. Il y a probablement des nuances à apporter à un certain nombre d'informations, en fonction des besoins des clients et des services concernés. Tout uniformiser ne sera peut-être pas évident. Mais, oui, ça va dans le bon sens. Probablement qu'un travail considérable devra être mis en place pour réaliser l'objectif. Dans un premier temps, ça prendra de l'énergie, du temps, probablement un peu d'argent mais, à terme, on va gagner en cohérence et on va gagner également en places de travail, persuadés que nous sommes que, s'il y a moins de monde qui doit recalculer de multiples façons différents revenus, nous allons probablement gagner passablement d'énergie.

Pour toutes ces raisons, le groupe socialiste va soutenir le postulat et également la motion si elle est maintenue. Je vous remercie de votre attention.

Le président : Le Gouvernement propose la transformation de la motion en postulat. L'auteure de la motion accepte-t-elle la transformation en postulat ?

Mme Françoise Chagnat (PDC) : Non, je maintiens la motion.

Le président : Elle maintient la motion. J'ouvre donc la discussion. La parole n'étant pas demandée, la discussion générale est close. Est-ce que l'auteure de la motion souhaite s'exprimer ? C'est le cas. Vous avez la parole, Madame la Députée.

Mme Françoise Chagnat (PDC) : Juste pour répondre à quelques questions.

Monsieur le ministre a raison, la mise en place d'un système est toujours coûteuse. Ça, c'est clair. Mais une fois que ça roule, je pense que ça devrait pouvoir générer des économies.

Maintenant, c'est vrai que, peut-être, au quatrième fonctionnaire qui refait les mêmes calculs, il trouve une différence de 20 francs en faveur d'une personne mais s'il faut quatre fonctionnaires pour trouver 20 francs, c'est quand même un peu cher payer ! Si 20 francs dans la bourse d'une personne le met dans la gêne, c'est que le revenu minimal est trop bas et, ça, ce n'est pas le sujet de la motion. Donc, il faudrait agir sur ce point-là.

Maintenant, c'est clair qu'il y a une protection des données. Il faudra que les informations circulent.

Concernant les effets de seuil, je pense qu'une seule personne est mieux à même de gérer ces effets de seuil que quatre.

Ce sont les raisons pour lesquelles je maintiens la motion.

Au vote, la motion no 1077 est acceptée par 56 voix contre 3.

18. Interpellation no 817

Hôpital du Jura, site de Saignelégier : «Touche pas à mes ambulances !»

Jean Bourquard (PS)

Les informations relatives à la probable suppression du service ambulancier du site de Saignelégier transmises aux maires des Franches-Montagnes et aux député-e-s lors de l'assemblée d'information du 28 novembre 2013 par la direction de l'Hôpital du Jura ont créé la surprise, puis l'indignation dans les milieux politiques et la population.

Si une chose est avérée, c'est que les Franc-Montagnards ne sont pas des râleurs-nés et qu'ils sont plutôt compréhensifs lorsque des mesures de rationalisation, pour autant qu'elles soient inéluctables et raisonnables, leur sont proposées. J'en veux pour preuve le fait que la fermeture de la maternité, en septembre 1993, n'a pas créé un drame régional, ce qui n'est pas toujours le cas ailleurs...

Les justifications économiques et organisationnelles, voire factuelles (certification IAS), avancées par la direction de l'H-JU pour éventuellement confier le service d'ambulances à l'Hôpital du Jura bernois qui dispose de deux centrales équipées d'ambulances, à savoir Tramelan et à Saint-Imier, sont discutables et des solutions pertinentes existent.

Cette option, actuellement étudiée par l'Hôpital du Jura, m'interpelle à plus d'un point :

a) sur le plan légal

Aucune chance n'est laissée au site de Saignelégier, pourtant répertorié dans l'ordonnance cantonale concernant le service ambulancier qui, à l'article 6 de celle-ci,

stipule que «l'Hôpital du Jura exploite, sur les sites de Delémont, de Porrentruy et de Saignelégier, un service ambulancier desservant l'ensemble du Canton». Sauf modification de la loi sur les établissements hospitaliers qui prévoit, à son article 25, qu'« un service d'urgence 24 heures sur 24 est organisé sur les trois sites de l'Hôpital du Jura », disposition reprise également à l'article 25 de son ordonnance d'application, la suppression du service ambulancier à Saignelégier est contraire aux textes légaux en vigueur.

b) sur le plan organisationnel

Une organisation remaniée du service de navettes par ambulance entre les sites de Delémont, Porrentruy et Saignelégier, serait de nature à renforcer l'engagement des ambulances de Saignelégier et de pallier les problèmes de certification IAS des ambulanciers.

L'engagement plus intensif du service de Saignelégier pourrait également être étudié dans le cadre d'une réorganisation des interventions des trois sites.

c) sur le plan politique

Après le vote négatif du 24 novembre dernier, tenant compte également des déclarations officielles du président du conseil d'administration de l'Hôpital du Jura bernois (H-JB) à cette occasion, les Jurassiens et les Juras-siennes doivent revoir la stratégie de collaboration avec l'H-JB.

Confier les transports aux services ambulanciers de Tramelan et de Saint-Imier aura inévitablement pour conséquences, dans de nombreux cas, le transport à l'H-JB de patients qui auraient pu ou dus être traités à Delémont, Porrentruy ou la Chaux-de-Fonds. D'autre part, il est avéré que les ambulances stationnées à Tramelan sont majoritairement utilisées pour des transports «navette» entre différents sites hospitaliers.

Les Franches-Montagnes ont déjà perdu la maternité et le panneau «Urgences» devant leur hôpital fait sourire, ce qu'a par ailleurs reconnu le directeur de l'H-JU. Depuis cette année, le site de Saignelégier n'accueille plus les patients qui doivent subir un traitement anticancéreux et ces derniers doivent se déplacer vers La Chaux-de-Fonds ou Delémont.

Ces constats étant posés, j'interpelle le Gouvernement en lui demandant de répondre aux questions suivantes :

1. Quels sont l'avis et la position du Gouvernement sur le projet de démantèlement du service ambulancier de l'H-JU sur le site de Saignelégier ?
2. Le Gouvernement est-il disposé à modifier les textes légaux pour permettre cet abandon qui priverait la population des Franches-Montagnes, en constante augmentation, d'un service de proximité indispensable et dont la qualité n'est pas en cause ?
3. Le Gouvernement est-il prêt à accepter que le service ambulancier soit transféré, sans aucune forme de procès, à l'Hôpital du Jura bernois dont le moins que l'on puisse dire est que sa volonté de collaboration n'est pas évidente pour tout le monde ?

Je remercie le Gouvernement pour ses réponses.

M. Jean Bourquard (PS) : Très étonnamment, l'annonce de la potentielle suppression du service ambulancier du site de Saignelégier, qui a été faite aux maires des Franches-

Montagnes et aux députés présents lors de l'assemblée d'information du 28 novembre 2013 par la direction de l'Hôpital du Jura, n'avait pas suscité de réaction immédiate, si ce n'est une déclaration à chaud de mon collègue Vincent Vermeille. Et pourtant, je vous assure qu'aucun médecin anesthésiste n'accompagnait cette délégation, à ma connaissance en tout cas.

Ce n'est que plus tard, au début de cette année, que des voix de plus en plus nombreuses se sont fait entendre aux Franches-Montagnes pour dire qu'il était hors de question de supprimer un service à la population qui donne toute satisfaction et qui permet d'assurer pleinement la sécurité sanitaire pour un transport vers les hôpitaux jurassiens ou extracantonaux.

Depuis lors, les médecins francs-montagnards sont montés aux barricades de façon très déterminée et un groupe de réflexion a été mis sur pied.

Ceci dit, je me dois de reconnaître que la nouvelle direction de l'Hôpital du Jura doit faire face à de gros défis et j'apprécie la vision de son nouveau directeur et de la présidente du conseil d'administration qui, tous deux, avaient pris la peine de se déplacer aux Franches-Montagnes pour tracer les grandes lignes des réformes envisagées afin de ramener les coûts de notre hôpital dans des moyennes acceptables qui soient à même d'assurer sa pérennité.

Je l'ai dit dans mon interpellation, les Franc-Montagnards ne sont pas des râleurs par définition et ce qui est raisonnable et justifié est généralement plutôt bien accepté par une population qui a pris l'habitude de se déplacer pour avoir accès à de nombreux services. Toutefois, lorsque des suppressions de prestations de proximité ne sont pas indispensables ou que ces dernières ont un impact sur l'emploi régional, le Franc-Montagnard se réveille et sait aussi se rebeller parfois !

Or, les justifications économiques et organisationnelles, voire factuelles (certification IAS), avancées par la direction de l'Hôpital du Jura pour éventuellement confier le service d'ambulances à l'Hôpital du Jura bernois qui dispose de deux centrales équipées d'ambulances, à savoir à Tramelan et à Saint-Imier, sont plus que discutables car des solutions pertinentes existent. De plus, il est avéré que les ambulanciers de Saignelégier sont polyvalents et que leur image est excellente dans la région. Selon mes informations, il n'y a pas de problème de renouvellement pour la certification des ambulanciers actifs à Saignelégier. Ces derniers effectuent actuellement environ 400 sorties par année, chiffre en constante augmentation.

Le projet de priver les Franches-Montagnes d'un service d'ambulances apprécié et efficace est ressenti comme une nouvelle attaque frontale et je peux vous assurer que la résistance sera forte en cas de mise en œuvre...

J'ai développé quelques arguments sur le plan légal qui empêchent actuellement la suppression de ce service de proximité à la population et j'imagine bien que le Gouvernement y répondra avec précision.

Je souhaite aussi insister sur le plan organisationnel, même si je peux parier que le Gouvernement me répondra que l'on ne peut plus penser ni planifier au plan d'un district, ce que je peux entendre. Toutefois, il serait bon, pour une fois, de se poser la question, et une fois n'est pas coutume, de savoir si, au lieu de déléguer des compétences à des cantons voisins, il ne serait pas possible d'envisager l'inverse. En annonçant d'emblée que l'on va certainement confier un service d'ambulances à l'Hôpital du Jura bernois, ce dernier

n'aura vraiment aucune raison d'envisager des collaborations à sens inverse !

En effet, pour revenir au site de Saignelégier, une organisation différente du service de navettes par ambulance entre les sites de Delémont, Porrentruy et Saignelégier, serait de nature à renforcer l'engagement des ambulances de Saignelégier et à pallier les problèmes soulevés au niveau du nombre d'interventions, soi-disant insuffisant, et de prétendus problèmes de renouvellement de la certification IAS des ambulanciers.

Par ailleurs, l'engagement plus intensif du service de Saignelégier pourrait être étudié dans le cadre d'une réorganisation des interventions des trois sites, ce qui paraît à première vue réalisable. Ceci ne devrait pas générer de nouveaux coûts, au contraire ! Mieux, au vu des récents projets de l'Hôpital du Jura qui souhaite une nouvelle répartition des tâches avec les hôpitaux du Jura bernois et de Neuchâtel, il m'apparaît cavalier de proposer d'emblée de sacrifier, avant toute négociation, un atout régional sur l'autel d'une future et hypothétique collaboration intercantonale que, personnellement, je souhaite.

J'en viens à l'aspect politique... qui est évidemment le plus délicat à évoquer ! Le scrutin populaire du 24 novembre dernier, qu'on le veuille ou non, a changé bien des choses. Qui peut oublier les déclarations consternantes de M. Schnegg, président du conseil d'administration de l'Hôpital du Jura bernois, qui déclarait, en plein congrès de l'UDC du Jura bernois, que, je cite : «le vote communaliste est un danger pour l'Hôpital du Jura bernois» ? Pour quelqu'un qui sera sensé s'ouvrir à une collaboration intercantonale sur une répartition des tâches, j'estime qu'à cette occasion, un minimum de retenue eut été de mise !

Au niveau économique, le fait de confier le transport de nos patients aux services ambulanciers de Tramelan et de Saint-Imier aura inévitablement des conséquences négatives pour l'Hôpital du Jura. D'autre part, selon les informations que j'ai reçues, actuellement déjà, les ambulances stationnées à Tramelan sont majoritairement utilisées pour des transports dits «navette» entre différents sites hospitaliers du canton de Berne. Cela signifie que leur disponibilité est plus que relative...

Je souhaite vivement que la direction de l'Hôpital du Jura revoie sa copie et j'ose imaginer des solutions pragmatiques qui permettent le maintien du service ambulancier à Saignelégier, avec les emplois qui y sont liés. Et je compte sur le Gouvernement et le Parlement pour maintenir le statu quo, convaincu que des aménagements permettant de réaliser les économies souhaitées sont possibles, mais de manière différée, pour y parvenir. Je remercie le Gouvernement pour sa prise de position.

M. Michel Thentz, ministre de la Santé : Je vais répondre à l'interpellation no 817. J'ai un peu l'impression, par la même occasion d'ailleurs, de répondre parallèlement à l'interpellation no 820 qui a été déposée ce jour et à la question écrite no 2645 qui a également été déposée ce jour. Un certain nombre de questions posées dans ces deux textes déposés ce jour sont contenues dans les réponses aux questions que je vais donner à l'interpellation du jour. Probablement qu'on fera plus court pour répondre à ces diverses interventions déposées aujourd'hui puisque je vais donner une bonne partie des informations par ma réponse à l'interpellation.

Le Gouvernement jurassien a pris connaissance de l'interpellation intitulée «Hôpital du Jura, site de Saignelégier : touche pas à mes ambulances !» et souhaite rappeler un certain nombre d'éléments importants avant de répondre aux trois questions qui lui sont posées.

Tout d'abord, il tient à rappeler que l'Hôpital du Jura est une seule entité juridique et organisationnelle mais qu'il regroupe plusieurs sites et des activités multiples. Ainsi, les ambulances stationnées à Saignelégier font partie du service extrahospitalier de l'ensemble de l'Hôpital du Jura. Cette organisation comprend actuellement trois sites de stationnement, soit Delémont, Porrentruy et Saignelégier. C'est donc un tout dont il faut parler.

Dans un objectif de transparence, l'Hôpital du Jura – cela a été rappelé tout à l'heure – a informé fin 2013 les maires et députés des Franches-Montagnes sur les réflexions en cours pour l'ensemble des sites de l'Hôpital du Jura et celui de Saignelégier en particulier. Le sujet des ambulances doit être mis en perspective avec les autres parties du concept extrahospitalier présenté à cette occasion. L'Hôpital du Jura a en outre, depuis lors, présenté sa stratégie à l'horizon 2025, laquelle précise l'ensemble du concept extrahospitalier. Qu'il me soit permis ici de recommander à celles et ceux qui se mobilisent derrière les urgences aux Franches-Montagnes ou les ambulances aux Franches-Montagnes de privilégier ici la discussion et le débat avec l'Hôpital du Jura : plutôt que de lui demander de revoir sa copie, il serait peut-être utile de prendre connaissance de la copie et pas seulement de parler d'une partie de celle-ci parce qu'effectivement, la thématique des ambulances – et je vais y venir maintenant – prend place dans un concept global. Il faut dès lors tenir compte du concept global et de la réflexion globale pour parler de cette partie particulière.

Justement, ce concept global de sécurité sanitaire, puisque c'est de cela dont il s'agit, décrit les diverses composantes – et cela est important – de la chaîne de sauvetage telle que la prévoit l'Hôpital du Jura, comme tout hôpital d'ailleurs (rien de nouveau), depuis la survenance de l'évènement jusqu'à la prise en charge intra-hospitalière par le service des urgences et, ce, pour tous les événements survenant sur l'ensemble du territoire cantonal. Là, en effet, on isole une petite partie, c'est-à-dire la prise en charge ambulancière dans un site de l'hôpital. On ne peut faire abstraction de l'ensemble de la réflexion de la chaîne de sauvetage sur l'ensemble du territoire cantonal.

Au-delà des premières mesures de secours, prises habituellement par les proches, la chaîne de sauvetage pour l'ensemble du territoire jurassien prévoit :

1. Le recours à la centrale d'appels sanitaires urgents, le JURA 144.
2. La mise en œuvre, selon le degré de gravité de l'évènement (avec une montée en puissance), respectivement en quatre points :
 - Tout d'abord un étage – c'est un anglicisme, excusez-moi – de «First responder», les premiers répondants, soit des secouristes non professionnels dans chaque localité, capables d'exécuter quelques gestes de premiers secours et d'informer avec précision la centrale d'engagement afin d'obtenir les moyens les plus appropriés à la situation. Je tiens à préciser que les premiers répondants n'ont rien de commun avec les sœurs garde-malades de l'époque mais font partie intégrante

de la chaîne de sauvetage. On ne parle pas ici de «bobologie» mais d'interventions sur un lieu d'accident par exemple.

- Deuxième étage dans la chaîne de sauvetage, l'existence et la mise en œuvre de «Médecins d'urgence de proximité» ou MUP, soit des médecins de premier recours installés dans les villages, qui peuvent être mobilisés suite à une formation, où ils sont entraînés en termes de prise en charge des menaces vitales, en étroite collaboration avec l'Hôpital du Jura.
- Troisième étage de cette chaîne de sauvetage, la mise en œuvre d'un «Service mobile d'urgence et de réanimation» ou SMUR, dont il a été question à l'époque dans ces travées, SMUR intervenant sur place avec des médecins urgentistes spécialistes formés, en complément à l'ambulance.
- Le cas échéant, bien entendu, le 144 – auquel je faisais allusion tout à l'heure – engagera simultanément les secours hélicoptérés de la REGA, avec une collaboration actuelle qui sera encore renforcée.

Il faut donc bien comprendre ces diverses étapes de la chaîne de sauvetage et ne pas en isoler juste une partie.

Dans le but d'assurer la sécurité sanitaire pour l'ensemble de la population, l'Hôpital du Jura doit faire appel, dans certaines situations, à des intervenants extra-cantonaux, que ce soit du Jura bernois, de Neuchâtel, voire de Bâle. Ce sont des cas qui se produisent déjà qu'en fonction de la gravité de l'évènement, voire si les autres ambulances jurassiennes sont utilisées, soient mobilisées des ambulances extracantonales. Ça fait déjà partie de pratiques qui sont en œuvre sur notre territoire cantonale. Ce n'est pas une nouveauté. Une convention intercantonale existe d'ailleurs déjà avec l'Hôpital neuchâtelois pour l'utilisation du SMUR neuchâtelois sur une partie du territoire des Franches-Montagnes et des collaborations existent également avec les hôpitaux voisins.

Les responsables de l'Hôpital du Jura connaissent les contraintes légales. Aucune réorganisation majeure ne saurait être décidée sans que le Gouvernement ait donné son approbation. C'est donc un élément évidemment capital. L'Hôpital du Jura a, rappelons-le, signé un mandat de prestations avec le Gouvernement jurassien, qui définit les exigences applicables à l'intérieur des frontières cantonales. La question qui se pose est de savoir si le contour du Canton est le meilleur critère pour répondre aux contraintes légales et au mandat officiel et, de façon plus large, s'il permet la meilleure réponse aux besoins des citoyens du Canton en matière de couverture sanitaire. Des contacts ont donc été renforcés avec nos voisins afin d'améliorer encore le concept global de prise en charge.

Ces quelques précisions apportées, le Gouvernement souhaite prendre position ainsi sur les questions qui lui ont été posées :

Le Gouvernement est bien entendu au courant des réflexions actuelles de l'Hôpital du Jura, que ce soit en termes de chaîne de sauvetage mais aussi de stratégie globale. Les ambulances sont un des éléments de ces réflexions mais de loin pas le seul, comme cela a été rappelé en préambule. Le concept de chaîne de sauvetage est en cours de finalisation par les spécialistes de l'Hôpital du Jura. Le Gouvernement souhaite rassurer la population franc-montagnarde en ce qui concerne sa sécurité sanitaire. L'Hôpital du Jura a pour mandat de l'assurer sur l'ensemble du territoire cantonal et donc évidemment également aux Franches-Montagnes. Force est de constater qu'avec l'organisation actuellement en place sur

le site de Saignelégier, le nombre de patients qui ont recours aux services ambulanciers et aux urgences est insuffisant pour maintenir une expertise et des compétences élevées. Il ne s'agit donc pas de démantèlement dont il faut parler mais, avec l'ensemble de la chaîne de sauvetage que je viens de vous décrire, de parler plutôt d'une réorganisation de la chaîne de sauvetage. Le Gouvernement veillera au maintien, voire au renforcement, de la sécurité sanitaire de l'ensemble de la population jurassienne.

Pour ce faire, si des modifications légales devaient être nécessaires, alors le Gouvernement entreprendra de les réaliser dans les meilleurs délais mais avec, comme objectif incontournable, de voir la sécurité sanitaire garantie, voire améliorée.

Le Gouvernement tient à préciser qu'il n'est pas à l'ordre du jour de supprimer les ambulances sur le site de Saignelégier et de transférer ces prestations à l'Hôpital du Jura bernois. Nous avons eu l'occasion de l'expliquer à l'instant, les réflexions sont en cours et des discussions ont lieu entre les directions des hôpitaux du Jura, du Jura bernois et de Neuchâtel, voire des hôpitaux bâlois, afin d'optimiser encore l'organisation des prises en charge extrahospitalières. Il s'agit donc de pouvoir imaginer l'ensemble des cas qui peuvent arriver sur notre territoire et, à partir de ce catalogue des cas qui peuvent se produire, de trouver et de mettre en place les meilleures solutions pour répondre à ces problématiques.

Une collaboration intercantonale existe d'ailleurs déjà avec le SMUR de La Chaux-de-Fonds pour les interventions allant jusqu'aux Bois. Une collaboration intercantonale est donc possible et doit pouvoir se développer. Ainsi, aussi bien l'Hôpital du Jura que le Gouvernement jurassien veilleront prioritairement à la sécurité sanitaire de la population ainsi qu'à la qualité des prestations qui lui est offerte mais aussi à une étroite collaboration institutionnelle, indispensable au bon fonctionnement du système de prise en charge et de traitement. En cela, le nouveau financement hospitalier, entré en vigueur en 2012, impose aux établissements de renforcer leur collaboration et leurs spécialisations sous peine de perdre leur attractivité, leurs compétences et, ainsi, leurs employés. C'est donc aussi cette réflexion à mettre en lien avec les modifications du financement hospitalier.

En conclusion, le Gouvernement jurassien souhaite rappeler que l'Hôpital du Jura, même s'il est réparti sur trois sites hospitaliers, est un seul et même établissement. Ainsi, que ce soit en termes de service extra ou intra-hospitalier, il ne peut avoir de vision partielle du mandat que lui confie le Gouvernement mais il se doit de développer une vision globale de son action pour l'ensemble de ses sites, l'ensemble de ses prestations et donc l'ensemble de la population jurassienne.

La sécurité sanitaire fait partie du mandat que lui confie le Gouvernement et, à ce titre, que ce soit pour la population jurassienne en général et la population franc-montagnarde en particulier, l'Hôpital du Jura se doit de l'assurer. Le libellé du mandat de prestations qui lui est confié stipule d'ailleurs (je cite) qu'«un service de sauvetage professionnel, reconnu par l'IAS, organisé dans une permanence 24h/24, permet la prise en charge efficiente des patients pour les adresser directement au centre de soins le plus approprié en regard de la situation». Voilà quel est le mandat qui est confié à l'Hôpital du Jura. Vous imaginez bien que le Gouvernement doit avoir l'intime conviction que ce que l'Hôpital du Jura met en place répond à cette exigence-là. Dans le respect de son mandat de prestations, l'Hôpital du Jura peut compter sur le soutien du Gouvernement quant à ses réflexions stratégiques. Il en est

de même, je le souhaite, pour le Parlement.

Qu'il me soit permis juste d'ajouter en conclusion qu'au-delà de cette thématique ambulancière et des urgences, donc au-delà de cette réflexion par rapport à la chaîne de sauvetage, il est en filigrane question bien entendu de la stratégie de l'Hôpital du Jura. Il faut bien comprendre le séquençage de celle-ci. En effet, il est de la responsabilité de l'Hôpital du Jura de présenter sa stratégie. D'ailleurs, si j'ai bonne mémoire, il y a de cela à peu près une année, le Parlement attendait et appelait de ses vœux cette stratégie. L'Hôpital du Jura la présente. Il s'agit maintenant évidemment, pour le Gouvernement, d'analyser celle-ci, notamment de voir si elle est conforme au mandat et aux bases légales. Et, prochainement, en principe la semaine prochaine, le Gouvernement va se positionner par rapport à cette stratégie, en toute objectivité, pour voir si celle-ci est conforme à ce qu'il attend de son hôpital. Donc, il s'agit bel et bien ici, vous l'aurez compris, d'une réflexion parallèle et qui doit amener à mettre en place un puzzle en qui concerne la prise en charge sanitaire et hospitalière sur notre territoire. C'est important que nous soyons les uns et les autres sur la même longueur d'ondes. Tant l'Hôpital du Jura par son conseil d'administration que le Gouvernement veilleront bien entendu à ce que cela soit respecté. Je vous remercie de votre attention.

M. Jean Bourquard (PS) : Je suis partiellement satisfait.

M. Vincent Wermeille (PCSI) : Je demande l'ouverture de la discussion.

(Cette requête est acceptée par plus de douze députés.)

M. Vincent Wermeille (PCSI) : L'interpellation de notre collègue Jean Bourquard met en lumière un certain nombre d'interrogations soulevées suite à une assemblée qui s'est tenue en novembre dernier aux Franches-Montagnes.

Comme on peut l'observer, le seul fait d'évoquer une institution, respectivement ses prestations de services, aux Franches-Montagnes comme auparavant en Ajoie, et voilà que se soulève une vague de réactions, de commentaires et d'inquiétudes plus ou moins justifiées.

Le seul fait de parler «service d'urgence», le seul fait de parler «ambulance» et voilà que la population des Franches-Montagnes craint pour la sécurité des soins et des urgences.

L'interpellation résume l'état d'esprit qui prévaut aux Franches-Montagnes quand bien même son auteur fait part de considérations que nous ne partageons pas entièrement. Mais là n'est pas l'essentiel. Ce qui nous intéresse, c'est bien les réponses aux questions posées et le fonctionnement de l'Hôpital du Jura, site de Saignelégier.

Je vais vous donner trois exemples :

Une personne doit être transférée en ambulance de son domicile de Saignelégier à l'Hôpital du Jura, site de Saignelégier. Pas de chance, ce jour-là, l'ambulance stationnée au site de Saignelégier n'est pas disponible car elle participe à la «Journée portes ouvertes» qui se tient sur le site de Delémont ! On fait donc appel à une ambulance hors Canton. Après quarante minutes d'attente, le transfert est réalisé sans problème, un transfert, précisons-le, d'environ 500 mètres ! Cependant, pour la facturation, on a tenu compte non seulement du transfert du domicile du patient à l'hôpital de Saignelégier mais également du déplacement de l'ambulance de La Chaux-de-Fonds à Saignelégier, soit plus de 1'300 ou 1'400 francs !

Autre exemple qui n'est pas directement lié aux urgences mais aux soins que les Franchs-Montagnards peuvent obtenir à Saignelégier... et vous en avez certainement pris connaissance la semaine dernière puisque l'émission «On en parle» à la Radio suisse romande en a traité, où une auditrice de Saignelégier expliquait qu'elle s'était rendue en consultation sur le site de Saignelégier, auprès d'un médecin spécialisé qui n'est présent qu'un jour par semaine à Saignelégier et à disposition des patients des Franches-Montagnes. Et l'auditrice d'expliquer que, sur sa facture, figurait un supplément de 65 francs au titre du déplacement du médecin. L'avocat-conseil qui répondait à l'émission a dit que ce procédé n'était pas correct et qu'elle n'avait pas à payer ces frais de déplacement.

Ceci pour dire que les Jurassiens ne sont pas égaux devant les soins s'ils habitent à Saignelégier, à Delémont ou à Porrentruy.

Et il y a encore ce patient qui se rend à l'Hôpital du Jura, site de Saignelégier, à 17.45 heures pour faire une radiographie et auquel on dit que, pour les radios, c'est jusqu'à 17.30 heures et qu'il faut qu'il aille à Delémont ! Un peu comme avec les avions, les urgences, c'est ouvert pendant les heures de bureau !

Un seul établissement, comme vous l'avez dit, Monsieur le Ministre, pour tous les Jurassiens mais pas les mêmes services pour tout le monde.

Au-delà des réponses apportées par Monsieur le ministre de la Santé, la problématique des urgences a provoqué, comme on l'a dit, une onde de choc, du moins un sursaut citoyen et réveillant même certains souvenirs.

Il y a quand même quelque chose d'extraordinaire à voir se lever les citoyens, dans des réseaux sociaux et ailleurs, pour dire que cela suffit, pour parler d'une certaine indécence des remises en question, pour mettre le doigt sur ce qui fait mal à la conscience : les réorganisations, les petites économies et ce qu'on appelle de plus en plus couramment les mesures indispensables.

Et on peut résumer un petit peu le service public aux Franches-Montagnes par trois bâtiments qui sont quasiment contigus : l'hôpital avec tout ce qu'on lui a déjà enlevé comme mission; un peu plus loin, cela a été évoqué la dernière fois par le député Varin, le poste de police dont les fenêtres sont en tout cas toujours fermées et où il y en a même qui voudraient l'acheter pour en faire un «Kebab» (*Rires.*); et, un peu plus loin, ce qu'on appelle le bâtiment de la préfecture avec tous les services qu'on a déjà supprimés, notamment la justice de première instance, l'état civil – mais, là, je vous rassure, je me suis renseigné, on peut toujours se marier à Saignelégier sans pour autant payer un supplément de 65 francs (*Rires.*) – le registre foncier, l'arrondissement forestier, etc. On pourrait encore ajouter à cette liste d'autres réorganisations indispensables : il y a eu le projet du Service des personnes morales aux Breuleux ou encore le service d'expertise qui, finalement, après discussion, ont pu être maintenus aux Franches-Montagnes.

Peut-être qu'à l'heure de la mondialisation et avec les nouvelles technologies de l'information, cela fait peut-être un peu ringard de parler ainsi mais c'est probablement le cas pour certains services que je viens d'évoquer.

Mais les soins, les urgences, la sécurité sanitaire, le concept de chaîne de sauvetage comme Monsieur le ministre de la Santé vient de l'évoquer, c'est un domaine où on ne peut pas tergiverser. C'est un domaine où toute la population se

sent concernée et sur lequel elle n'acceptera aucune concession.

On attend donc du Gouvernement un réalisme qui permet de précéder les catastrophes plutôt que de s'en plaindre après coup ! Je vous remercie de votre attention.

M. Bernard Varin (PDC) : Lors du Parlement du mois de janvier, à l'heure des questions orales, je m'étais fait l'interprète de la population des Franches-Montagnes pour relever toute son inquiétude en rapport aux menaces de démantèlement du service des urgences et des ambulances du site de Saignelégier. La réponse du Gouvernement m'avait partiellement satisfait.

Aujourd'hui, je constate que l'on est toujours en phase de réflexion et qu'aucune garantie ne peut être donnée à la population franc-montagnarde quant au maintien du service des urgences et des ambulances du site de Saignelégier. Cette situation ne fait que l'irriter et l'exaspérer et elle le manifeste fortement.

Aussi, avant qu'un mouvement populaire ne prenne trop d'ampleur, le Gouvernement ne peut-il pas donner des garanties que ce service restera sur le site de Saignelégier car, depuis le mois de novembre, la réponse que l'on nous donne n'a pas ou a peu évolué ? Je vous remercie de votre attention.

M. Edgar Sauser (PLR) : Comme tous les Franchs-Montagnards, le scénario de la possible fermeture du service ambulancier de l'hôpital de Saignelégier ne me laisse pas indifférent.

A chaque restructuration d'un service de l'Etat, on a pris l'habitude de soustraire des emplois aux Franches-Montagnes, dans un souci d'économie. Pourtant, avec tous les moyens informatiques dont nous disposons aujourd'hui, l'éloignement ne devrait plus être un problème.

Je suis persuadé que la direction de l'Hôpital du Jura – et surtout son nouveau directeur que nous avons rencontré lors d'une séance organisée par l'Association des maires des Franches-Montagnes, séance à laquelle tous les députés du district étaient conviés – ne va pas tout simplement supprimer ce service sans autre alternative. Il a profité de cette séance pour nous éclairer sur sa volonté de restructurer certains de ses services tout en affirmant que rien ne serait entrepris sans l'accord des régions et des personnes concernées.

Occuper la direction de l'Hôpital du Jura ne doit pas être chose facile. Par la même occasion, subir des attaques sur ses projets avant même de les avoir officialisés ne doit pas être très encourageant. Mais, d'autre part, se faire subtiliser ses services sans aucune compensation n'est pas très gratifiant pour les habitants du Haut-Plateau non plus. En plus, supprimer un service d'urgence qui se doit d'être un service de proximité, sans léser la population, ne sera pas chose facile.

Alors, attendons la sortie de ce rapport de restructuration. De toute façon, la décision finale sera prise ici dans cette salle du Parlement. Je vous remercie pour votre attention.

M. Michel Thentz, ministre de la Santé : Je souhaite remercier Edgar Sauser pour son intervention parce qu'elle recadre bien la problématique. Il a reformulé en d'autres termes ce que je disais tout à l'heure, c'est de dire : attendons en effet d'avoir le tout.

Il a été dit, je crois par Vincent Wermeille ou je ne sais plus quel député, que, depuis le mois de novembre, il n'y a rien ! C'est un enjeu majeur, ça ne se discute pas et ne se décide pas en vingt secondes, en trois jours. L'Hôpital du Jura, par son directeur et la présidente du conseil d'administration, est venu présenter l'état de ses réflexions aux députés et aux maires des Franches-Montagnes en disant : «Voilà, on a un problème : sur cette portion de territoire dans l'ensemble de notre système mis en place, à l'heure actuelle, par rapport à la sécurité sanitaire, ce que nous avons en place actuellement ne rend pas les services que nous attendons; au niveau sécurité sanitaire, c'est insuffisant; nous devons donc revoir notre copie sur cette portion de territoire-là avec une vision globale de l'ensemble de la sécurité sanitaire».

Donc, on ne va pas, Mesdames et Messieurs les Députés, vers un démantèlement mais bel et bien vers un renforcement de la sécurité sanitaire. Simplement, ça demande un tout petit peu de réflexion et des visions un tant soit peu alternatives, comme je le disais tout à l'heure, avec des cercles concentriques en fonction des risques avérés ou en tout cas des événements avérés. Que l'on soit bien clair : l'objectif de l'Hôpital du Jura ici – et le Gouvernement y veillera, je l'ai dit tout à l'heure – n'est pas de démanteler quoi que ce soit mais d'avoir véritablement l'intime conviction que le mandat qui lui a été confié par le Gouvernement jurassien est respecté. Or, à l'heure actuelle, avec le nombre de mobilisations des ambulances, avec le service d'urgence mis en place, l'Hôpital du Jura n'est plus véritablement convaincu que le service et les prestations offerts à la population répondent au mandat qui lui est confié. Il est donc normal que l'Hôpital du Jura réfléchisse à ce concept. Il est venu le tester auprès de vous pour voir si vous aviez la même perception que lui et il s'agit maintenant, après ces discussions, de préciser le modèle, de le peaufiner afin d'arriver à une proposition devant le Gouvernement jurassien qui va dire : «ça, c'est faisable ou pas en fonction du mandat qui est confié à l'Hôpital du Jura, en fonction de la loi sur les établissements hospitaliers, en fonction de la planification hospitalière». On est donc là au cœur du débat. Il faut laisser un tout petit peu de temps quand même parce que c'est compliqué. Effectivement, ce sont des enjeux majeurs et on ne peut pas comme ça, en deux mois, tout remettre en question sans avoir une réflexion un peu plus précise.

Je pense qu'il eut été encore pire – si j'ose dire – de venir vous présenter ça à mi-novembre et, début décembre, de le mettre en place. Vous imaginez les levées de boucliers. Non, là, on prend le temps de vous entendre, d'aller dans le sens d'un débat face à la population. Il est donc important de laisser le temps à l'Hôpital du Jura de venir expliquer. C'est ce que je disais tout à l'heure dans mon développement, merci de bien vouloir prendre le temps de débattre avec l'Hôpital du Jura, de débattre avec le Gouvernement jurassien, que ceux-ci aient le temps d'expliquer la réflexion, l'analyse qui est faite de la sécurité sanitaire et ce qu'il est proposé de mettre en place. Il est important, effectivement, que la population puisse prendre conscience de la nécessité d'améliorer le système si l'on veut pouvoir répondre à l'ensemble des sollicitations auxquelles celui-ci pourrait être appelé à répondre en quelque sorte.

J'aimerais qu'on ne se précipite pas pour dire qu'on démantèle. Non, on analyse la situation et on se dit qu'on peut faire mieux. Pour la sécurité sanitaire, il y a de véritables problèmes qui ne sont, à l'heure actuelle, pas complètement résolus et on doit quelque part se redéployer. Donc encore un

tout petit peu de temps et le Gouvernement pourra se positionner tant sur la stratégie que sur cette chaîne de sauvetage et pourra dire à l'hôpital : «OK, allez-y» ou bien «Non, vous devez, de ce côté-ci ou de ce côté-là, changer ceci ou cela parce que vous n'êtes pas complètement conforme au mandat que nous vous avons confié». Il faut juste laisser un tout petit peu de temps aux uns et aux autres d'ajuster le modèle et de l'analyser avant que l'on puisse le mettre en place.

19. Question écrite no 2626
Aide sociale et taxes communales
Jean-Pierre Gindrat (PDC)

Dans le forfait octroyé aux bénéficiaires de l'aide sociale pour couvrir les besoins de base (Frs 986.- pour une personne), est compris notamment le montant des taxes communales (taxe d'ordures ménagères par exemple). Il n'y a cependant aucune obligation pour le bénéficiaire de l'aide sociale de payer une telle taxe.

Dès lors, les communes qui versent l'aide sociale financière ne peuvent pas déduire le montant des taxes lors du versement de l'aide, faute de base légale.

Pour certaines communes, cela peut représenter un manque à gagner non négligeable.

Au vu de ce qui précède, il est demandé au Gouvernement de répondre aux questions suivantes :

1. Peut-il confirmer qu'il n'y a aucune possibilité légale pour une commune de déduire le montant d'une taxe lors du paiement de l'aide sociale ?
2. Comment pourrait-on obliger un bénéficiaire de l'aide sociale à payer les taxes communales et quelles dispositions législatives faudrait-il modifier cas échéant ?

Nous remercions le Gouvernement de ses réponses.

Réponse du Gouvernement :

Au sens de la loi cantonale sur l'action sociale du 15 décembre 2000 (RSJU 850.1), l'Autorité d'aide sociale est exercée par le Service de l'action sociale. C'est donc ce service qui décide du montant de l'aide octroyée. Comme mentionné dans la question écrite no 2626, le versement effectif de l'aide sociale est confié à la commune de domicile des bénéficiaires de prestations.

Un des principes centraux de l'aide sociale vise à renforcer l'autonomie des personnes au bénéfice de l'aide sociale. Le forfait pour l'entretien participe à la réalisation de cet objectif. Plutôt que de déterminer pour chaque personne quel montant doit être octroyé pour chaque type de dépense, un forfait est accordé pour couvrir toutes les charges liées à l'entretien courant du ménage (alimentation, habillement, communication, soins corporels, etc.). La Conférence suisse des institutions d'action sociale (CSIAS) formule des recommandations quant à la composition et au montant de ce forfait. La quasi-totalité des cantons suisses, dont le Jura, s'en inspirent directement pour établir les budgets d'aide sociale. Selon les normes CSIAS, la taxe pour ordures à laquelle il est expressément fait référence dans la question écrite, fait partie des charges couvertes par ce forfait [norme CSIAS B.2.1]. Il en va de même pour la taxe sur les chiens. Parmi les autres taxes communales, celles liées au logement sont spécifiquement prises en compte dans les budgets d'aide sociale en sus du forfait pour l'entretien (taxe immobilière et taxe des eaux en particulier).

En gardant à l'esprit ces quelques remarques liminaires, le Gouvernement peut répondre comme suit aux questions posées :

- Au niveau légal, l'article 125 alinéa 2 du Code des obligations stipule que «les créances dont la nature spéciale exige le paiement effectif entre les mains du créancier, telles que des aliments et le salaire absolument nécessaires à l'entretien du créancier et de sa famille [...] ne peuvent être éteintes par compensation contre la volonté du créancier». Le commentaire romand sur le Code des obligations relève que «la doctrine et la jurisprudence retiennent pour critère le minimum vital dont se sert l'office des poursuites pour déterminer la part saisissable de certains revenus du débiteurs». Sans qu'il soit possible de généraliser complètement, il apparaît que, dans la majorité des cas, le minimum vital au sens de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite se situe à des niveaux supérieurs aux prestations d'aide sociale [cf. réponse du Gouvernement zougais à la motion no 2205.1 – 14029 demandant de supprimer les références aux normes CSIAS pour l'aide sociale et d'utiliser le minimum d'existence en matière de poursuite à la place, 1^{er} octobre 2013]. Par ailleurs, en accord avec les objectifs d'autonomisation des bénéficiaires et d'efficience administrative, le forfait pour l'entretien est en règle générale indivisible. Il revient aux bénéficiaires de gérer eux-mêmes ce montant pour pouvoir s'acquitter sur la durée de leurs dépenses d'entretien. Ainsi, tant le droit fédéral que les principes des recommandations de la CSIAS vont à l'encontre d'une retenue directe des taxes communales sur les budgets d'aide sociale.
- Assez clairement, et au contraire de la plupart des autres postes de charges couverts par le forfait pour l'entretien, les conséquences d'un non-paiement des taxes communales sont minimales, en particulier car les procédures de poursuites à l'encontre des bénéficiaires de l'aide sociale s'avèrent le plus souvent infructueuses. Afin de faire en sorte que ces taxes soient tout de même payées, il apparaît que la meilleure solution consiste pour la commune à interpellé directement l'assistant social en charge du dossier concerné. Celui-ci pourra tenter d'obtenir l'accord du bénéficiaire de prestations afin que ces taxes puissent être prélevées directement, éventuellement de manière échelonnée afin de ne pas rogner sur le minimum vital absolu évalué par la CSIAS à 85 % du forfait pour l'entretien. Si le bénéficiaire n'accepte pas un tel arrangement, il est alors possible pour le Service de l'action sociale de s'assurer que les prestations qu'il verse sont bien utilisées conformément à leur but en demandant des justificatifs de paiement. Si ceux-ci ne sont pas présentés, il peut estimer que l'aide versée l'a été indûment et en exiger le remboursement. Dans la grande majorité des cas, l'utilisation de ces deux méthodes permet de s'assurer que les taxes communales sont bien acquittées tout en préservant le minimum d'existence des bénéficiaires de l'aide sociale et de leur famille.

M. Jean-Pierre Gindrat (PDC) : Je suis satisfait.

20. Question écrite no 2628

L'unité d'hospitalisation psychiatrique pour adolescents de Moutier (UHPA) : quel avenir pour cette institution interjurassienne ?

Christophe Schaffter (CS-POP)

L'UHPA a fêté ses 10 ans début novembre 2013 à Moutier.

Cette unité accueille jusqu'à sept adolescents souffrant de troubles psychiatriques. Elle résulte d'une volonté de l'Assemblée interjurassienne qui, en 1996, avait voulu combler une lacune en matière de structures pouvant accueillir des adolescents souffrant de troubles psychiatriques.

Une convention intercantonale entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2012 règle la rétribution des prestations et le fonctionnement de la commission paritaire. Celle-ci est intégrée aux décisions en matière de financement et de personnel. Elle peut également préavis des décisions jugées importantes (art. 4.2 de la convention).

Le Grand Conseil bernois a décidé d'«externaliser les soins psychiatriques», d'où de très importantes économies à réaliser par les institutions psychiatriques cantonales de ce canton. Il s'agit de plusieurs millions de 2014 à 2017.

A l'évidence, il n'est pas aisé de comprendre ce que signifie cette externalisation, décidée d'autorité par les parlementaires bernois, pour l'UHPA. Le conseiller d'Etat Philippe Perrenoud s'est voulu rassurant : il ne s'agit pas, selon lui, d'une privatisation. Pourtant, à l'avenir, il admet réfléchir à une organisation sous forme de société anonyme, avec un conseil d'administration et avertit que le personnel ne fera plus partie de la fonction publique («LQJ» du 2 novembre 2013, page 14).

Selon la convention signée entre les deux gouvernements cantonaux, l'évolution de l'UHPA n'échappe pas aux autorités jurassiennes. En effet, sa participation financière est basée sur les frais effectifs et facturés par les Services psychiatriques bernois (article 7 de la convention).

Les décisions d'économies forcées prises par le Grand Conseil bernois auront clairement une influence sur l'avenir de cette institution.

Le Gouvernement jurassien est invité à répondre aux questions suivantes :

1. De quelle marge de manœuvre dispose le Gouvernement jurassien dans les choix et orientations imposés à l'UHPA par les autorités bernoises ?
2. A-t-il été associé par ses représentants à la commission paritaire dans la prise des décisions imposées à l'UHPA par le Grand Conseil bernois en application de l'article 4 de la Convention ?
3. Quel est l'apport financier annuel actuel de la RCJU à cette institution ?
4. Vu la politique actuelle du canton de Berne (programme d'économie), donc sans doute moins d'argent pour l'UHPA, une hausse des tarifs, au sens de l'article 6 de la Convention, est-elle à prévoir pour notre Canton, autrement dit la République et Canton du Jura devra-t-elle participer aux décisions d'économie imposées par le Grand Conseil bernois, soit augmenter sa contribution afin de permettre à l'UHPA de fonctionner ?
5. Le Gouvernement jurassien envisage-t-il de dénoncer cette convention en sachant qu'un préavis d'un an doit être respecté ?

Réponse du Gouvernement :

Le Gouvernement a pris connaissance du contenu de la question écrite citée en marge et souhaite y répondre de la manière suivante.

L'UHPA est une institution commune au canton de Berne et à la République et Canton du Jura au sens des dispositions de l'AIJ. Sa gouvernance et son financement sont réglés par la convention intercantonale du 16 octobre 2012 signée par le Conseil-exécutif du canton de Berne d'une part et le Gouvernement jurassien d'autre part, entrée en vigueur rétroactivement au 1^{er} janvier 2012, suite aux modifications de la LAMal (nouveau financement hospitalier). Cette convention engage donc les autorités politiques des deux cantons.

Cela étant rappelé, le Gouvernement prend position ainsi sur les cinq questions qui lui sont posées :

1. Le Jura dispose de trois représentants au sein de la commission paritaire qui gère le fonctionnement de l'UHPA (art. 4.1 de la convention) et «garantit le droit de participation du canton du Jura» (art. 2, al. 3 de la convention). Ses représentants veillent au bon fonctionnement de l'institution, dans le respect de la convention intercantonale, mais veille aussi à la défense des intérêts de la RCJU.
2. Le Gouvernement regrette que la Commission paritaire de l'UHPA n'ait pas été informée ni associée aux discussions sur les mesures d'économies prises dans le canton de Berne. Il était d'ailleurs d'abord question que les mesures d'économie impactent aussi l'UHPA. Puis, dans un second temps, en date du 10 décembre 2013, l'information a été donnée par la direction des Services psychiatriques du Jura bernois – Bienne-Seeland (SPJBB), que les mesures d'économies bernoises n'auraient pas d'impact sur l'UHPA, du moins pour 2014. La direction des SPJBB précisait tout de même que «les départs naturels des collaborateurs de l'UHPA sont à remplacer prioritairement par les collaborateurs des SPJBB adultes». Cela est certes rassurant certes pour 2014, mais l'absence d'échange d'information interroge le Gouvernement jurassien et peut même être considérée comme contraire aux principes d'une institution commune à deux cantons.
3. La participation cantonale se divise en deux parties :
 - a) 55 % du tarif LAMal (770.-/jour à 100 % en 2013), comme pour tout autre établissement hospitalier. Pour 2013, cette part représente un montant total de 487'025 francs pour une vingtaine de patients jurassiens représentant quelque 1'150 journées de soins.
 - b) déficit résiduel, après prise en compte des participations cantonales et des assureurs. Ce déficit résiduel est partagé entre le Jura et le canton de Berne proportionnellement au nombre de journées des patients.

Le Jura a payé un total de 641'400 francs en 2012, alors que ce sont 750'000 francs qui figurent aux budgets 2012 et 2013. La part au déficit 2013 n'est pas encore connue à cette date mais peut être estimée à 260'000 francs environ, ce qui devrait permettre de respecter le budget 2013. Le budget 2014 se monte quant à lui à 700'000 francs.
4. Il n'appartient ni au canton du Jura de se prononcer sur les mesures d'économie décidées par le Gouvernement bernois, ni de se substituer à d'éventuelles baisses de prestations qu'elles peuvent créer. Une discussion a eu lieu au sein de la Commission paritaire, sur proposition des représentants jurassiens, afin de s'assurer du respect des modalités prévues dans la convention intercantonale,

plus particulièrement en ce qui concerne la dimension intercantonale de l'institution et la qualité des prestations de cette unité. Une intervention officielle de ladite Commission auprès de Monsieur le conseiller d'Etat Philippe Perrenoud est à l'examen.

5. En l'état, le Gouvernement n'a pas l'intention de dénoncer cette convention puisque les prestations de l'UHPA sont nécessaires à la population jurassienne, de qualité et qu'il convient de respecter les engagements pris par les deux cantons. Le Gouvernement jurassien fera tout son possible pour que les mesures d'économies bernoises ne concernent pas l'UHPA.

En conclusion, le Gouvernement confirme la pertinence de l'UHPA et veillera au respect de la convention intercantonale entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2012.

M. Christophe Schaffter (VERTS) : Je suis partiellement satisfait et je demande l'ouverture de la discussion.

(Cette requête est acceptée par plus de douze députés.)

M. Christophe Schaffter (VERTS) : La réponse à la première partie de ma question écrite se veut rassurante. Je cite : «Les représentants jurassiens à la commission paritaire UHPA doivent veiller à la défense des intérêts de la République et Canton du Jura». Voilà le mandat de nos représentants : défendre les intérêts de notre République. Le contraire serait plutôt inquiétant. Mais sans vouloir être trop exigeant, c'est la seule phrase dans cette réponse qui me rassure.

La commission paritaire UHPA n'a pas donc été informée ni associée aux mesures d'économie imposées par le canton de Berne... ! Le GrossKanton se moque donc éperdument de son partenaire institutionnel et on peut sérieusement craindre que ce ne soit que le début car la récente décision de la BNS de ne rien verser aux cantons pourrait bien entraîner une nouvelle vague d'économies.

Un peu plus loin dans votre réponse, Madame et Messieurs les membres du Gouvernement, vous osez un léger geste d'humeur... Je cite : «L'absence d'échange d'information interroge le Gouvernement jurassien et peut même être considéré comme contraire aux principes d'une institution commune à deux cantons»... Quelle audace, Madame et Messieurs les Ministres. Au mépris bernois, vous répondez par la bienveillance et l'élégance diplomatique. N'est-ce pas trop d'égard de votre part ? Oser froisser notre voisin occupant encore une partie du Jura historique. Faudra sans doute s'y résoudre; ce n'est que le début !

Sur le fond à présent : on paie 700'000 francs par année pour une institution commune que les Bernois sabotent, unilatéralement, de l'intérieur, sans aucun égard pour son partenaire... C'est parfaitement inacceptable. J'aurais voulu le lire dans votre réponse, Madame et Messieurs les Ministres.

On nous dit également qu'une intervention officielle de la commission auprès du conseiller d'Etat Perrenoud est à l'examen... On l'attend ! Tout comme on attend de notre voisin le même engagement qui est le nôtre, soit de respecter les institutions issues de l'Assemblée interjurassienne.

Je ne suis pas non plus satisfait qu'une institution commune comme l'UHPA se transforme en société anonyme, en plus dans le domaine de la santé. Quelles seront les exigences de rentabilité fixées par le canton de Berne ? Une SA n'est pas destinée à perdre de l'argent. On peut craindre le

pire. La collaboration interjurassienne risque encore de souffrir dans les prochains mois ! Il faut le savoir et l'accepter. Je vous remercie de votre attention

M. Michel Thentz, ministre de la Santé : Il est vrai, Monsieur le Député, que nous avons mis un peu de crème, peut-être un peu trop, dans notre réponse et qu'il eut été peut-être utile d'être un tout petit peu plus sec.

Effectivement, j'estime que le Gouvernement bernois, pour l'instant, évalue de manière incomplète la problématique du cofinancement et oublie un tout petit peu qu'il s'agit d'un cofinancement, qu'il s'agit d'une institution interjurassienne et donc commune et que, par conséquent, prendre des décisions comme ça, unilatérales, sans véritablement nous consulter est un peu particulier.

Craignant quelque peu en effet pour la suite – pas 2014 mais la suite – je m'en suis ouvert encore par courriel auprès de mon homologue bernois qui, pour l'instant, mais nous sommes en période électorale du côté bernois, n'a pas pu véritablement me rassurer, n'a soufflé ni le chaud ni le froid, très prudemment. J'attends évidemment la suite des événements au niveau politique, en particulier le résultat des élections bernoises, pour remonter aux créneaux parce que, effectivement, le Gouvernement jurassien a besoin de savoir ce qui va se passer dès le 1^{er} janvier 2015 pour cette institution et si, oui ou non, le canton de Berne va continuer à tenir les engagements pour lesquels il a signé une convention avec le Gouvernement jurassien. Parce qu'effectivement, cette institution commune est pertinente et nécessaire et nous devons savoir quel est son avenir et en particulier quel est l'avenir de ce cofinancement. Et ça répond d'ailleurs déjà pratiquement à une intervention d'un collègue député de l'UDC de savoir si nous allons devoir ou pas reprendre à notre charge l'UHPA; il faudrait que nous soyons un petit peu plus au clair.

A l'heure actuelle, en effet, le Gouvernement bernois n'est pas très clair sur ce sujet-là. Je peux le dire clairement, moi, je me le permets à cette tribune.

21. Question écrite no 2630
Télémedecine – certificats délivrés par téléphone : qu'en pense le Gouvernement ?
Josiane Daepf (PS)

Dès le début 2014, le prestataire de télémédecine Medgate délivrera des certificats d'incapacité de travail après une consultation téléphonique, pour une durée maximale de cinq jours et uniquement à 100 %.

La télémédecine est l'utilisation des télécommunications pour fournir des prestations telles que conseils, diagnostics, prescriptions de médicaments et, partant, également certificat médical attestant d'une incapacité de travail.

Le groupe socialiste a un préjugé défavorable à la télémédecine car la communication médiatisée (par téléphone ou autre moyen) écarte le langage non verbal de la communication, qui est aussi porteur de significations.

Nous sommes choqués que, par simple consultation de télémédecine, un certificat médical attestant d'une incapacité de travail puisse être délivré. L'appréciation du médecin pour juger d'une incapacité de travail doit être globale et précédée d'un entretien individuel de visu avec son patient. Le lien de confiance qui lie le patient avec son médecin est un lien humain, social; il doit être entretenu par des relations qui les

mettent en présence l'un de l'autre.

La Fédération des médecins suisses (FMH) souligne en outre qu'il sera difficile sur le plan médical de délivrer une telle attestation avec suffisamment de sécurité.

Nos questions au Gouvernement :

1. Comment le Gouvernement se positionne-t-il par rapport à la télémédecine dans sa globalité ?
2. Comment apprécie-t-il la sécurité d'une délivrance de certificat médical par téléphone ?

Nous remercions le Gouvernement de ses réponses.

Réponse du Gouvernement :

Le Gouvernement a pris connaissance du contenu de la question écrite citée en marge et souhaite y répondre de la manière suivante.

A la première question posée, le Gouvernement est également d'avis qu'une consultation téléphonique ne remplace pas une consultation physique avec le médecin. Le contact direct avec le patient, l'examen physique, la relation patient-médecin sont des étapes importantes dans une prise en charge médicale de qualité.

Le Gouvernement ne prend cependant pas position contre la télémédecine.

Il faut toutefois clairement préciser son rôle et distinguer à quelles procédures standardisées de qualité, telles que qualifications du personnel traitant, par exemple, une organisation se soumet. Les règles selon lesquelles une recommandation de voir un médecin dans un délai à fixer est prônée doivent également être définies. A la connaissance du Gouvernement, Medgate tient beaucoup à cet aspect. Medgate est une institution établie dans le paysage médical qui fournit déjà des prestations par télémédecine pour diverses maladies et qui sont en collaboration avec plusieurs assureurs en tant que centre de triage. Medgate suit un protocole que l'on peut qualifier de rigoureux. Les patients ont tous un dossier électronique. Ils parlent d'abord à un assistant médical qui fait le triage et dirige immédiatement les cas urgents vers un médecin. Les autres patients se font appeler par un médecin en moins de trois quarts d'heure. Il est important de noter que les médecins sont au bénéfice d'une autorisation d'exercer la profession de médecin sur le territoire cantonal où se trouve la centrale téléphonique et que donc le médecin cantonal dudit canton exerce ses pouvoirs de surveillance sur cette activité. Medgate ne se limite pas aux consultations téléphoniques ; ce centre suisse de télémédecine a en effet été chargé par l'Office fédéral de la santé publique de mettre en place une Hotline pour des questions de vaccination et pour des situations sanitaires exceptionnelles (épidémies).

L'appréciation juridique de la prescription des médicaments sans ordonnance par voie de la consultation télémédicale serait une autre question à traiter. Chez Medgate, à peine 3% des appels se terminent par la prescription d'un médicament sous ordonnance. Selon les connaissances du Gouvernement, cela ne se fait que pour les cas très clairs. L'ordonnance est alors envoyée par courriel à la pharmacie du patient, qui peut ensuite aller chercher son médicament directement.

Par ailleurs, il est envisageable que les structures de télémédecine trouveront une place dans le système de prise en charge des patients, tenant compte de la pénurie croissante de personnel médical et soignant.

La seconde question touche les certificats médicaux. Cette activité médicale est bien plus délicate que d'autres. Du point de vue juridique toutefois, la délivrance de certificats médicaux ne nécessite pas d'autre autorisation de la part du Canton que celle d'exercer la médecine à titre indépendant. Pour prévenir la délivrance abusive de certificats d'arrêt de travail, Medgate indique lui-même sur ses certificats à l'attention de l'employeur qu'ils ont été émis par téléconsultation et n'atteignent leur validité qu'avec le consentement de l'employeur. Le certificat est basé sur une consultation par courriel et par téléphone. En principe, l'employeur est en droit d'exiger un certificat médical dès le premier jour d'incapacité de travail. Nombre de contrats de travail ne prévoient la présentation du certificat médical qu'à partir du deuxième, troisième, voire quatrième jour d'incapacité. Il arrive parfois qu'un employé doive consulter pour une simple grippe, qui a priori ne nécessiterait pas de consultation, simplement pour des dispositions contenues dans le contrat de travail. Pour ce genre de cas, le Gouvernement considère que l'instrument télémédecine ne devrait pas poser de problème. Cependant, le risque d'abus peut être élevé étant donné qu'un contact à distance n'est pas du tout comparable à une consultation chez un médecin qui connaît le patient depuis un certain temps. Le Gouvernement relève cependant que ce n'est déjà actuellement pas toujours le médecin traitant qui délivre les arrêts de travail, si le patient recourt à un système d'urgence (hôpital, médecin de garde). La délivrance d'un certificat dans le cas d'accident, par exemple, semble plutôt difficile sans examen médical.

En conclusion, le Gouvernement partage l'avis qu'une consultation médicale en présence du médecin revêt une grande valeur. Il estime cependant que la télémédecine, certes encore peu répandue, peut trouver sa place dans le système de santé à certaines conditions de qualité, en appui aux consultations médicales habituelles auxquelles elle ne saurait se substituer. La délivrance de certificats médicaux d'arrêt de travail par télémédecine nécessite des procédures et un contrôle de qualité. Un employeur a la possibilité d'accepter ou non un document émis par télémédecine. Pour l'heure, les grands employeurs que sont l'Etat et l'Hôpital du Jura n'ont pas encore été confrontés à ce genre de document et aucune réclamation n'a été enregistrée dans le canton. Il conviendrait sans doute d'évaluer la situation si l'on constatait une hausse de ce type de certificats.

M. Gilles Froidevaux (PS), président de groupe : Madame la députée Josiane Daepf est partiellement satisfaite.

22. Question écrite no 2631

Audit du Service de la consommation et des affaires vétérinaires (SCAV) dans le canton de Vaud : qu'en est-il dans le Jura ?
Josiane Daepf (PS)

Le canton de Vaud vient d'innover avec l'«Audit de performance du système de contrôle des denrées alimentaires». En effet, compte tenu de l'intérêt des citoyennes et citoyens pour la qualité des denrées alimentaires, la Cour des comptes a souhaité évaluer l'efficacité du système de contrôle mis en place par le SCAV.

Est-il utile de le rappeler, garantir la sécurité et la qualité des aliments dans le monde est une priorité affirmée par l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO) et pour l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS).

Sur le plan national, la loi fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels vise à protéger les consommateurs contre les atteintes à la santé et les tromperies, à l'information de la population (date de consommation, déclaration de la composition et de la provenance, déclaration nutritionnelle, etc.), à la manutention, aux modes de production, aux règles d'hygiène, etc.

Les SCAV ont pour mission d'assurer que les denrées alimentaires et les objets usuels ne mettent pas en danger la santé du consommateur, tout en le protégeant contre les tromperies.

L'objectif de l'audit était de répondre à la question principale suivante : «Le contrôle des denrées alimentaires et des objets usuels sur le canton de Vaud protège-t-il efficacement le consommateur contre les risques sanitaires et de tromperie ?»

Avec les axes suivants :

- connaissance par le SCAV des établissements soumis au contrôle;
- efficacité des inspections;
- efficacité des prélèvements de routine;
- efficacité des campagnes d'analyses;
- coordination avec les instances appliquant les sanctions;
- lutte contre la corruption et les conflits d'intérêts.

Le résultat de l'audit est mitigé et peut être résumé comme suit: La sécurité des consommateurs n'est pas assurée; la fréquence des inspections de base est insuffisante par rapport aux recommandations fédérales; il y a peu de sanctions, ou alors des sanctions dérisoires; toutes les entreprises soumises au contrôle ne sont pas connues du SCAV.

L'audit vaudois serait une très bonne base pour permettre au nouveau SCAV jurassien d'affiner, voire d'améliorer son efficacité dans ce domaine précis.

D'où nos questions au Gouvernement :

1. Le Gouvernement jurassien pourrait-il s'appuyer sur ce document d'audit pour analyser de manière identique le système de contrôle des denrées alimentaires dans notre Canton ?
2. Cas échéant, de quelle manière envisagerait-il sa mise en œuvre ?

Nous remercions le Gouvernement de ses réponses.

Réponse du Gouvernement :

La loi fédérale sur les denrées alimentaires et ses ordonnances ainsi que la loi fédérale sur les épizooties, la loi sur les produits thérapeutiques et la loi sur la protection des animaux fixent la mission légale du Service de la consommation et des affaires vétérinaires (SCAV), celle d'assurer la sécurité du consommateur dans le domaine des denrées alimentaires, des objets usuels et de l'eau potable selon un principe de prévention. Les dispositions régissent au niveau fédéral de deux offices (depuis le 1^{er} janvier 2014), l'Office fédéral de l'agriculture et l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV).

La nouvelle réglementation européenne appelée «Paquet hygiène», entrée en vigueur en 2006, crée les bases pour mettre en œuvre une politique uniforme et transparente pour toutes les denrées alimentaires. Suite à une série d'accords bilatéraux passés avec l'UE en 1999 et 2004, la Suisse a procédé à une révision majeure de sa législation alimentaire afin de l'harmoniser avec celle de l'UE. Cette refonte s'imposait afin d'éviter que les exportations de la Suisse vers l'UE ne

soient entravées ou bloquées. Elle a renforcé de manière significative la sécurité des denrées alimentaires en Suisse, facilitant le commerce des denrées alimentaires entre la Suisse et l'UE. L'Unité fédérale pour la filière alimentaire (UFAL), créée en 2007, fait office d'intermédiaire entre la Confédération et les cantons pour en assurer la bonne exécution. L'UFAL est un centre de compétence coordonné permettant l'examen de la surveillance fédérale tout au long de la filière alimentaire. Elle est par ailleurs responsable du Plan de contrôle national pluriannuel (PCN), depuis son élaboration jusqu'à sa mise en œuvre. Elle effectue des audits (en moyenne 1-2 audits/an) auprès des autorités cantonales d'exécution, au cours desquels les méthodes de travail ainsi que les ressources et les performances des services responsables sont analysées. Le but de ces audits est principalement de s'assurer que le contrôle des denrées alimentaires est conforme aux exigences légales et équivalent aux exigences européennes.

Comme dans les autres cantons, le Service d'accréditation suisse (SAS) évalue et accrédite les laboratoires et organismes d'inspection et de certification, selon les normes internationales correspondantes et conformément aux exigences fédérales. Il permet ainsi de vérifier si un organe de contrôle ou d'inspection dispose des «compétences organisationnelles et spécialisées requises pour assurer les tâches convenues» (PCN 2010-2014). Le SCAV Jura subit régulièrement des audits de réévaluation et a demandé une extension de l'accréditation aux inspections vétérinaires. Le prochain audit est prévu le 31 janvier 2014. Régulièrement, les rapports d'audit indiquent que les ressources du SCAV sont insuffisantes.

Chaque année également, le Service vétérinaire suisse est audité par une délégation européenne (Office alimentaire et vétérinaire de la Commission européenne OAV) de la DG SANCO (Direction Générale de la Santé et des Consommateurs). Ces audits ont pour but de vérifier les structures et les systèmes de contrôles au niveau de la Suisse afin d'assurer le respect des accords bilatéraux. Ils portent sur des thèmes différents choisis chaque année (transit des animaux, inspections des établissements autorisés, traitement des boyaux et de la gélatine, etc..) et englobent la surveillance de la mise en œuvre de la législation au niveau des offices fédéraux et cantonaux. Le rapport final d'audit est ensuite adressé à l'Office fédéral responsable (OSAV) avec les recommandations y relatives. L'OSAV informe ensuite les offices cantonaux.

Comme rappelé dans la présente question écrite, la Cour des comptes du Canton de Vaud a souhaité évaluer la performance du système de contrôle cantonal vaudois, mis en place par le SCAV VD. Les éléments principaux des conclusions de l'audit sont les suivants :

1. Comparativement peu doté en personnel d'inspection, par rapport aux autres cantons, le SCAV vaudois n'est pas en mesure d'inspecter les entreprises avec la fréquence recommandée par les chimistes cantonaux et selon le PCN au niveau suisse.
2. Le suivi des établissements qui présentent des non-conformités est bien assuré, cependant les infractions sont traitées de manière jugée comme peu sévère.
3. Toutes les entreprises soumises au contrôle ne sont pas recensées systématiquement.
4. Les prélèvements de routine sont trop peu fréquents.

Au vu des résultats de cet audit et de la situation dans la République et Canton du Jura, le Gouvernement répond comme suit aux questions posées :

Réponse à la question 1 :

Le Gouvernement jurassien a pris connaissance avec intérêt du rapport d'audit de la Cour des comptes du canton de Vaud et paru le 24 novembre 2013. L'objectif de cet audit était d'analyser les performances du SCAV VD dans le domaine sensible du contrôle des denrées alimentaires. Cet audit a permis de faire des recommandations afin d'améliorer la sécurité du consommateur. Le système de contrôle est harmonisé en Suisse et particulièrement en Suisse romande. Il pourrait ainsi être effectué un audit similaire dans le Canton du Jura afin de vérifier si le consommateur y est correctement protégé.

Réponse à la question 2 :

Le déploiement du SCAV, depuis sa création au premier septembre 2011, n'est pas totalement terminé. Si le Gouvernement est conscient de sa responsabilité dans la protection du consommateur, il souhaite d'abord achever la mise en place de ce nouveau service, avant de l'auditer.

M. Gilles Froidevaux (PS), président de groupe : Madame la députée Josiane Daepf est partiellement satisfaite.

23. Loi portant introduction de la loi fédérale du 9 octobre 1992 sur les denrées alimentaires et les objets usuels (deuxième lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu les articles 39 et suivants, 50 et 53 de la loi fédérale du 9 octobre 1992 sur les denrées alimentaires et les objets usuels (LDAI; RS 817.0),

vu les articles 25, alinéa 1, 28 et 52 de la Constitution cantonale (RSJU 101),

arrête :

SECTION 1 : Dispositions générales

Article premier

But

La présente loi définit les modalités d'application de la législation fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels.

Article 2

Terminologie

¹ Les termes utilisés dans la présente loi pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

² Dans les dispositions qui suivent, le terme «denrées alimentaires» englobe à la fois les denrées alimentaires et les objets usuels au sens de la législation fédérale.

SECTION 2 : Compétences et organisation

Article 3

Gouvernement

¹ Le Gouvernement nomme le chimiste cantonal et le vétérinaire cantonal.

² Sous réserve des compétences du Parlement, il peut conclure des conventions avec d'autres cantons.

³ Il peut confier à d'autres cantons certaines tâches liées à l'exécution de la législation sur les denrées alimentaires. Il peut également accepter d'exécuter de telles tâches en faveur d'autres cantons.

Article 4 Département

Le Département de la Santé, des Affaires sociales, du Personnel et des Communes (dénommé ci-après : «le Département») veille à l'exécution des législations fédérale et cantonale.

Article 5 Service de la consommation et des affaires vétérinaires

¹ Le contrôle des denrées alimentaires incombe au Service de la consommation et des affaires vétérinaires. Il est effectué sous la direction du chimiste cantonal et du vétérinaire cantonal.

² Le Service de la consommation et des affaires vétérinaires analyse les échantillons prélevés ou soumis sous la responsabilité du chimiste cantonal, qui peut confier l'exécution de ces analyses à d'autres laboratoires agréés.

Article 6 Chimiste cantonal, inspecteurs et contrôleurs

¹ Le chimiste cantonal exécute et coordonne toutes les tâches qui lui incombent en vertu de la législation sur les denrées alimentaires.

² Il peut édicter des directives d'ordre administratif, technique ou d'organisation.

³ Les inspecteurs et les contrôleurs des denrées alimentaires sont subordonnés au chimiste cantonal et le secondent dans sa tâche.

Article 7 Vétérinaire cantonal

¹ Le vétérinaire cantonal dirige le contrôle des conditions de détention des animaux; il surveille et coordonne l'inspection des animaux avant et après l'abattage, de même que la manipulation de la viande dans les locaux d'abattage et les locaux de découpage qui leur sont attenants.

² Le vétérinaire cantonal surveille et coordonne l'activité des vétérinaires officiels et des auxiliaires officiels.

³ Il est également responsable du contrôle de la viande et des préparations de viande destinées à l'exportation ou au transit.

⁴ Le vétérinaire cantonal peut édicter des directives d'ordre administratif, technique ou d'organisation.

Article 8 Collaboration

¹ Le chimiste cantonal et le vétérinaire cantonal s'assistent mutuellement en cas de besoin, en particulier lors du contrôle de denrées alimentaires d'origine animale.

² Ils coordonnent la prise d'échantillons.

Article 9 Laboratoire spécialisé

¹ Le laboratoire d'analyse des denrées alimentaires est

une section du Service de la consommation et des affaires vétérinaires. Il analyse les échantillons prélevés ou soumis selon les indications du chimiste cantonal, des inspecteurs et des contrôleurs des denrées alimentaires; il peut effectuer des analyses à la demande de tiers.

² Sous réserve des compétences du Parlement, le Gouvernement peut conclure des conventions avec d'autres cantons dans le but de confier les analyses à un autre laboratoire spécialisé accrédité ou d'exploiter un laboratoire en commun.

Article 10 Contrôle de l'eau potable

¹ Le chimiste cantonal surveille le contrôle de l'eau potable qui incombe aux distributeurs d'eau, notamment aux communes et aux syndicats de communes.

² Les attributions de l'Office de l'environnement demeurent réservées.

Article 11 Contrôle des champignons

¹ Les communes peuvent instituer un contrôle des champignons et nommer un contrôleur qualifié; elles peuvent se regrouper à cet effet.

² Le Canton participe aux frais de formation et de formation continue des contrôleurs officiels des champignons désignés par les communes; il peut participer également aux frais de contrôle.

Article 12 Entraide administrative

Les autorités administratives cantonales et communales sont tenues de fournir tout renseignement utile requis par une autorité chargée du contrôle des denrées alimentaires.

SECTION 3 : Mesures

Article 13 Principe

Sous réserve des dispositions du droit fédéral, l'activité des autorités de contrôle et de surveillance est régie par le Code de procédure administrative (RSJU 175.1).

Article 14 Mesures de protection de la santé

¹ Le chimiste cantonal peut ordonner les mesures nécessaires à la protection de la santé, en particulier le séquestre des marchandises contestées lorsque des contrôles révèlent qu'une valeur limite est dépassée.

² Le vétérinaire cantonal peut ordonner les mesures de protection de la santé dans sa sphère de contrôle; il en informe le chimiste cantonal. Les vétérinaires officiels et les auxiliaires officiels peuvent en faire de même en avisant le vétérinaire cantonal des mesures prises.

³ Le chimiste cantonal, les inspecteurs des denrées alimentaires et le vétérinaire cantonal sont compétents pour ordonner la fermeture immédiate d'une entreprise soumise à contrôle si les conditions qui y règnent présentent un danger direct et important pour la santé publique.

⁴ Les mesures de protection de la santé sont portées à la connaissance du médecin cantonal.

Article 15

Avertissement

Le chimiste cantonal, les inspecteurs et les contrôleurs des denrées alimentaires, ainsi que le vétérinaire cantonal sont seuls compétents pour infliger un avertissement au responsable d'une infraction aux prescriptions du droit des denrées alimentaires.

Article 16

Constats, dénonciations

¹ Le chimiste cantonal, le vétérinaire cantonal, les inspecteurs et les contrôleurs des denrées alimentaires, les vétérinaires officiels et les auxiliaires officiels ont qualité d'agent de la police judiciaire; ils peuvent procéder, en cette qualité, aux constats officiels.

² Le chimiste cantonal et le vétérinaire cantonal peuvent dénoncer au Ministère public les infractions aux prescriptions du droit des denrées alimentaires.

Article 17

Mise en garde publique

¹ Le chimiste cantonal et le vétérinaire cantonal informent le public lorsque des denrées alimentaires présentant un danger pour la santé ont été distribuées à un nombre indéterminé de consommateurs.

² Ils peuvent émettre des recommandations.

³ Lorsque la population de plusieurs cantons est menacée, les autorités de contrôle en informent sans délai la Confédération.

Article 18

Publicité

L'utilisation à des fins publicitaires des rapports d'analyses ou d'inspection des organes de contrôle est interdite, sauf autorisation expresse du chimiste cantonal ou du vétérinaire cantonal.

SECTION 4 : Qualifications professionnelles, formation continue

Article 19

Qualifications professionnelles

Le Gouvernement veille à ce que les personnes chargées du contrôle des denrées alimentaires remplissent les exigences posées par le droit fédéral pour les fonctions qui leur sont assignées.

Article 20

Formation continue

Le chimiste cantonal et le vétérinaire cantonal arrêtent les programmes de formation continue des personnes chargées du contrôle.

SECTION 5 : Financement

Article 21

Prise en charge des frais

¹ L'Etat supporte les frais engendrés par le contrôle des denrées alimentaires exécuté par le Service de la consommation et des affaires vétérinaires.

² En matière de contrôle des viandes, après déduction des émoluments perçus, l'ordonnance portant exécution de la législation fédérale sur l'abattage d'animaux et le contrôle des viandes (RSJU 817.190) s'applique.

³ Les contrôleurs des champignons sont rétribués par la commune.

Article 22

Emoluments

¹ Sauf disposition contraire du droit fédéral, le contrôle des denrées alimentaires est exempt d'émolument.

² Des émoluments sont toutefois perçus pour :

- a) l'inspection des animaux avant et après l'abattage;
- b) le contrôle des établissements de découpe;
- c) les contrôles ayant donné lieu à contestation;
- d) les prestations et contrôles spéciaux, non effectués d'office et ayant occasionné plus de travail que les contrôles habituels;
- e) les autorisations;
- f) les analyses effectuées à la demande de tiers.

³ Les analyses et inspections relevant du chimiste cantonal sont facturées au tarif élaboré par l'Association des chimistes cantonaux suisses.

⁴ Pour le surplus, les émoluments sont fixés par le décret sur les émoluments (RSJU 176.21).

SECTION 6 : Dispositions pénales et voies de droit

Article 23

Poursuite pénale

¹ Le Ministère public poursuit d'office les infractions aux prescriptions du droit des denrées alimentaires.

² La procédure est régie par le Code de procédure pénale suisse (RS 312.0).

Article 24

Opposition

¹ Les décisions des autorités de contrôle des denrées alimentaires sont sujettes à opposition au sens des articles 94 et suivants du Code de procédure administrative.

² Ne sont pas sujets à opposition :

- a) les décisions d'exécution;
- b) le séquestre de marchandises contestées (art. 30 LDAI);
- c) les mesures provisionnelles urgentes;
- d) la décision sur le retrait de l'effet suspensif;
- e) les autres décisions et actes non soumis à opposition en vertu du Code de procédure administrative.

³ Le délai d'opposition est de cinq jours.

Article 25

Recours

¹ Les décisions sur opposition et les décisions non sujettes à opposition sont susceptibles de recours à la Cour administrative du Tribunal cantonal.

² Le délai de recours contre les décisions relevant du contrôle alimentaire (art. 24, 28 à 30 LDAI) est de dix jours.

³ Le délai de recours contre les décisions prises dans le cadre de l'inspection des animaux avant et après abattage (art. 26, 28 et 30 LDAI) est de cinq jours.

Article 26

Effet suspensif et mesures provisionnelles

¹ Les autorités de décision ou de recours peuvent retirer l'effet suspensif à une opposition ou à un recours.

² Si l'effet suspensif est accordé à une opposition ou à un recours, l'autorité de décision ou de recours prend les mesures provisionnelles nécessaires.

SECTION 7 : Dispositions transitoires

Article 27

Les procédures pendantes au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi restent soumises à l'ancienne loi.

SECTION 8 : Dispositions finales

Article 28

Droit d'exécution

¹ Le Gouvernement édicte les ordonnances d'exécution de la présente loi et fixe, au besoin, les émoluments prévus par celle-ci.

² Sont notamment réglées par voie d'ordonnance, la surveillance des établissements d'abattage ainsi que l'organisation du contrôle des viandes et du contrôle des animaux avant abattage.

Article 29

Abrogation

La loi du 22 septembre 1999 portant introduction de la loi fédérale du 9 octobre 1992 sur les denrées alimentaires et les objets usuels est abrogée.

Article 30

Référendum

La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Article 31

Entrée en vigueur

Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

Le président : Gabriel Willemin Le secrétaire : Jean-Baptiste Maître

Le président : Vous avez reçu les propositions de la délégation à la rédaction et, selon les informations qui nous ont été transmises et confirmées par la présidente de la commission de la santé, il n'y a aucune autre proposition des groupes parlementaires en deuxième lecture. Je propose donc de procéder selon l'article 62 du règlement du Parlement, qui précise que lorsqu'aucune proposition n'est faite et que la discussion n'est pas demandée lors de la deuxième lecture, le Parlement procède immédiatement au vote final. Un député souhaite-t-il s'exprimer au sujet du point 23 de l'ordre du jour ? Ce n'est pas le cas. Nous pouvons donc directement procéder au vote final sur ce point.

Au vote, en deuxième lecture, la loi est adoptée par 55 députés.

24. Motion no 1081

Achats-ests d'alcool : aussi dans le Jura !
Murielle Macchi Berdat (PS)

25. Interpellation no 819

SCAV : des compléments d'informations svpl !
Yves Gigon (PDC)

(Ces deux points sont reportés à la prochaine séance.)

Le président : Nous allons interrompre ici nos débats de ce jour. Les points 24 et 25 sont reportés à la séance du Parlement du 23 avril. Pour les participants au jass, le rendez-vous est fixé à 17.30 heures au restaurant Chez-le-Baron et je me réjouis de vous y retrouver un peu plus tard en compagnie de Madame la ministre Elisabeth Baume-Schneider. Pour les personnes qui ne nous rejoignent pas à Epauvillers, je vous souhaite une très belle fin de journée. Et à vous toutes et tous, je souhaite, avec un peu d'avance, de très belles Fêtes de Pâques ! La séance est levée. Je vous remercie de votre attention.

(La séance est levée à 16.10 heures.)